



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-159

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2022-07-19-00032 - Décision tarifaire AJ BOUFEEES D'AIR (2 pages)                    | Page 9  |
| 84-2022-07-19-00042 - Décision tarifaire AJ BOUFEEES D'AIR (2 pages)                    | Page 11 |
| 84-2022-07-19-00033 - Décision tarifaire AJ LE JARDIN D'HIVER (2 pages)                 | Page 13 |
| 84-2022-07-19-00043 - Décision tarifaire AJ LE JARDIN D'HIVER (2 pages)                 | Page 15 |
| 84-2022-07-19-00038 - Décision tarifaire RA L'EAU VIVE (2 pages)                        | Page 17 |
| 84-2022-07-19-00034 - Décision tarifaire Résidence autonomie Clair Horizon (2 pages)    | Page 19 |
| 84-2022-07-19-00035 - Décision tarifaire Résidence autonomie La Cour (2 pages)          | Page 21 |
| 84-2022-07-19-00015 - Décision tarifaire Résidence autonomie La Villa Romaine (2 pages) | Page 23 |
| 84-2022-07-19-00036 - Décision tarifaire Résidence autonomie Le Léman (2 pages)         | Page 25 |
| 84-2022-07-19-00037 - Décision tarifaire Résidence autonomie Le Passy Flore (2 pages)   | Page 27 |
| 84-2022-07-19-00039 - Décision tarifaire Résidence autonomie Les Pervenches (2 pages)   | Page 29 |
| 84-2022-07-19-00040 - Décision tarifaire Résidence autonomie Les Ursules (2 pages)      | Page 31 |
| 84-2022-07-19-00041 - Décision tarifaire Résidence autonomie Sans Soucis (2 pages)      | Page 33 |
| 84-2022-07-19-00016 - Décision tarifaire SSIAD ACOMESPA (2 pages)                       | Page 35 |
| 84-2022-07-19-00017 - Décision tarifaire SSIAD ADMR CHABLAIS EST (2 pages)              | Page 37 |
| 84-2022-07-19-00018 - Décision tarifaire SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (2 pages)        | Page 39 |
| 84-2022-07-19-00019 - Décision tarifaire SSIAD ASDAA AMBILLY (2 pages)                  | Page 41 |
| 84-2022-07-19-00020 - Décision tarifaire SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB (2 pages)             | Page 43 |
| 84-2022-07-19-00021 - Décision tarifaire SSIAD DE MEYTHET UMFMB (2 pages)               | Page 45 |
| 84-2022-07-19-00022 - Décision tarifaire SSIAD DES DRANSES (2 pages)                    | Page 47 |
| 84-2022-07-19-00023 - Décision tarifaire SSIAD DU CIAS D'ANECY (2 pages)                | Page 49 |
| 84-2022-07-19-00024 - Décision tarifaire SSIAD DU FAUCIGNY (2 pages)                    | Page 51 |
| 84-2022-07-19-00025 - Décision tarifaire SSIAD FIER ET CHERAN (2 pages)                 | Page 53 |
| 84-2022-07-19-00026 - Décision tarifaire SSIAD GROS CHENE-PARMELAN-SALEVE (2 pages)     | Page 55 |

|  |         |
|--|---------|
| 84-2022-07-19-00027 - Décision tarifaire SSIAD HAUTE VALLE DE L'ARVE (2 pages)         | Page 57 |
| 84-2022-07-19-00028 - Décision tarifaire SSIAD LE GIFFRE (2 pages)                     | Page 59 |
| 84-2022-07-19-00029 - Décision tarifaire SSIAD MUT FRAN RHONE PAYS DE SAVOIE (2 pages) | Page 61 |
| 84-2022-07-19-00030 - Décision tarifaire SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (2 pages)          | Page 63 |
| 84-2022-07-19-00031 - Décision tarifaire SSIAD TOURNETTE ARAVIS (2 pages)              | Page 65 |

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2022-07-21-00059 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0293 et CD n° 2022-253 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées « EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » situé à 07200 SAINT-SERNIN : <del>???</del> Prise en compte du changement de dénomination de l organisme gestionnaire. (3 pages) | Page 67 |
|--|---------|

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-06-27-00832 - 2022-13-0614 750056335 SAS MEDICA FRANCE 69 R (3 pages)               | Page 70  |
| 84-2022-06-27-00833 - 2022-13-0615 750058976 SARL RESIDENCE MARGUERITE 69 LM (3 pages)      | Page 73  |
| 84-2022-06-27-00835 - 2022-13-0616 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 69 LM (4 pages)          | Page 76  |
| 84-2022-06-27-00834 - 2022-13-0617 590019568 OMEG AGE GESTION 69 LM (3 pages)               | Page 80  |
| 84-2022-06-27-00836 - 2022-13-0618 690000831 MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 69 R (4 pages) | Page 83  |
| 84-2022-06-27-00837 - 2022-13-0619 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 69 LM (3 pages)        | Page 87  |
| 84-2022-06-27-00838 - 2022-13-0620 690001029 M DE R ST-FRANCOIS-D'ASSISE 69 R (3 pages)     | Page 90  |
| 84-2022-06-27-00839 - 2022-13-0621 690034491 EHPAD PAUL ELUARD (3 pages)                    | Page 93  |
| 84-2022-06-27-00840 - 2022-13-0622 690011929 LE MONTET 69 LM (3 pages)                      | Page 96  |
| 84-2022-06-27-00841 - 2022-13-0623 690796677 CCAS SAINT GENIS LAVAL 69 LM (3 pages)         | Page 99  |
| 84-2022-06-27-00842 - 2022-13-0624 690806476 CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS 69 R (3 pages)   | Page 102 |
| 84-2022-06-27-00843 - 2022-13-0625 690001532 MAIS DE RETRAITE DE L'ARBRESLE 69 R (3 pages)  | Page 105 |

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-06-27-00844 - 2022-13-0626 690048632 CH DES MONTS DU LYONNAIS 69 R (3 pages)               | Page 108 |
| 84-2022-06-27-00845 - 2022-13-0627 690044797 AJ ITINERANT CH MDL-ST LAURENT CHAMOUS (2 pages)      | Page 111 |
| 84-2022-06-27-00846 - 2022-13-0628 690001045 ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 69 R (3 pages) | Page 113 |
| 84-2022-06-27-00847 - 2022-13-0629 690048632 CH DES MONTS DU LYONNAIS CPOM n°2 69 R (3 pages)      | Page 116 |
| 84-2022-06-27-00848 - 2022-13-0630 690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON (3 pages)          | Page 119 |
| 84-2022-06-27-00849 - 2022-13-0631 690801394 ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX 69 R (3 pages)       | Page 122 |
| 84-2022-06-27-00850 - 2022-13-0632 690787346 EHPAD LA CLAIRIERE (3 pages)                          | Page 125 |
| 84-2022-06-27-00851 - 2022-13-0633 690029228 SSIAD DE GRANDRIS (2 pages)                           | Page 128 |
| 84-2022-06-27-00852 - 2022-13-0634 690802632 EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES (3 pages)            | Page 130 |
| 84-2022-06-27-00853 - 2022-13-0635 690001052 MAIS DE RETR PROTEST DETHEL 69 LM (3 pages)           | Page 133 |
| 84-2022-06-27-00854 - 2022-13-0636 690785522 EHPAD ALBERT MORLOT (3 pages)                         | Page 136 |
| 84-2022-06-27-00855 - 2022-13-0637 690802343 EHPAD L'EOLIENNE (3 pages)                            | Page 139 |
| 84-2022-06-27-00856 - 2022-13-0638 690039888 AGEPA LES ÉMERAUDES 69 R (3 pages)                    | Page 142 |
| 84-2022-06-27-00857 - 2022-13-0639 690780564 CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS 69 R (3 pages)           | Page 145 |
| 84-2022-06-27-00858 - 2022-13-0640 750806606 ASSOCIATION FRANCE HORIZON 69 LM (3 pages)            | Page 148 |
| 84-2022-06-27-00859 - 2022-13-0641 690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON 69 LM (3 pages)      | Page 151 |
| 84-2022-06-27-00860 - 2022-13-0642 690007422 EHPAD HOP GERIAT VAL D'AZERGUES (3 pages)             | Page 154 |
| 84-2022-06-27-00861 - 2022-13-0643 690031885 EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU (3 pages)           | Page 157 |
| 84-2022-06-27-00862 - 2022-13-0644 690025184 ACCUEIL DES BUERS 69 LM (3 pages)                     | Page 160 |
| 84-2022-06-27-00863 - 2022-13-0645 690025069 EHPAD ELOISE (3 pages)                                | Page 163 |
| 84-2022-06-27-00864 - 2022-13-0646 690794862 CCAS VILLEURBANNE 69 LM (4 pages)                     | Page 166 |
| 84-2022-06-27-00865 - 2022-13-0647 690793195 ITINOVA 69 LM (3 pages)                               | Page 170 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-06-27-00866 - 2022-13-0648 690025135 MADAME BOUILLOT<br>MARYLINE 69 R (3 pages)         | Page 173 |
| 84-2022-06-27-00867 - 2022-13-0649 690002407 SAS GRANDE CHARRIERE<br>69 R (3 pages)             | Page 176 |
| 84-2022-06-27-00868 - 2022-13-0698 740784681 EHPAD FONDATION DU<br>PARMELAN (3 pages)           | Page 179 |
| 84-2022-06-27-00869 - 2022-13-0699 740003918 EHPAD LES ANCOLIES (3<br>pages)                    | Page 182 |
| 84-2022-06-27-00870 - 2022-13-0700 740010921 EHPAD LE BARIOZ (3 pages)                          | Page 185 |
| 84-2022-06-27-00871 - 2022-13-0701 740011291 EHPAD LA BARTAVELLE (3<br>pages)                   | Page 188 |
| 84-2022-06-27-00872 - 2022-13-0702 740011390 EHPAD LES PAROUSES (3<br>pages)                    | Page 191 |
| 84-2022-06-27-00873 - 2022-13-0703 130787005 ASSOCIATION DES<br>FOYERS DE PROVINCE 74 (3 pages) | Page 194 |
| 84-2022-06-27-00874 - 2022-13-0704 740001623 EHPAD LES AIRELLES (3<br>pages)                    | Page 197 |
| 84-2022-06-27-00875 - 2022-13-0705 740009154 EHPAD LES VERGERS (3<br>pages)                     | Page 200 |
| 84-2022-06-27-00876 - 2022-13-0706 740784509 EHPAD RESIDENCE<br>HEUREUSE (3 pages)              | Page 203 |
| 84-2022-06-27-00877 - 2022-13-0707 740784517 EHPAD LA PRAIRIE (3<br>pages)                      | Page 206 |
| 84-2022-06-27-00878 - 2022-13-0708 740790084 CIAS ANNEMASSE AGGLO<br>74 (3 pages)               | Page 209 |
| 84-2022-06-27-00879 - 2022-13-0709 250000981 ASSOCIATION MAISONS<br>JEANNE ANTIDE 74 (3 pages)  | Page 212 |
| 84-2022-06-27-00880 - 2022-13-0710 740011788 EHPAD LES PRAZ DE<br>L'ARVE (3 pages)              | Page 215 |
| 84-2022-06-27-00881 - 2022-13-0711 740009113 EHPAD LES ERABLES (3<br>pages)                     | Page 218 |
| 84-2022-06-27-00882 - 2022-13-0712 740789409 EHPAD LA ROSELIERE (3<br>pages)                    | Page 221 |
| 84-2022-06-27-00883 - 2022-13-0713 740009360 EHPAD BEATRIX DE<br>FAUCIGNY (3 pages)             | Page 224 |
| 84-2022-06-27-00884 - 2022-13-0714 740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS<br>(3 pages)                 | Page 227 |
| 84-2022-06-27-00885 - 2022-13-0715 740790258 CH ALPES LEMAN 74 (3<br>pages)                     | Page 230 |
| 84-2022-06-27-00886 - 2022-13-0716 740000591 EHPAD SALEVE - GLIERES<br>74 (3 pages)             | Page 233 |
| 84-2022-06-27-00887 - 2022-13-0717 750059636 SA GROUPE KORIAN 74 (3<br>pages)                   | Page 236 |

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-06-27-00888 - 2022-13-0718 740013784 RESIDENCE DES SOURCES 74 (3 pages)                  | Page 239 |
| 84-2022-06-27-00889 - 2022-13-0719 740781489 EHPAD ALFRED BLANC (3 pages)                        | Page 242 |
| 84-2022-06-27-00890 - 2022-13-0720 740790100 EHPAD PROVENCHE (3 pages)                           | Page 245 |
| 84-2022-06-27-00892 - 2022-13-0721 740784392 EHPAD VAL DES USSES (3 pages)                       | Page 248 |
| 84-2022-06-27-00893 - 2022-13-0722 740790233 CCAS GRUFFY 74 (3 pages)                            | Page 251 |
| 84-2022-06-27-00894 - 2022-13-0723 740781182 CH ANDREVETAN 74 (4 pages)                          | Page 254 |
| 84-2022-06-27-00895 - 2022-13-0724 740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR (3 pages)      | Page 258 |
| 84-2022-06-27-00896 - 2022-13-0725 740011283 EHPAD LE CLOS CASAI (3 pages)                       | Page 261 |
| 84-2022-06-27-00897 - 2022-13-0726 590035762 ACIS-FRANCE 74 (3 pages)                            | Page 264 |
| 84-2022-06-27-00898 - 2022-13-0727 690019419 ASSOCIATION ODELIA 74 (3 pages)                     | Page 267 |
| 84-2022-06-27-00899 - 2022-13-0728 740780168 FONDATION ALIA 74 (3 pages)                         | Page 270 |
| 84-2022-06-27-00900 - 2022-13-0729 740781497 EHPAD MONTS ARGENTES (3 pages)                      | Page 273 |
| 84-2022-06-27-00901 - 2022-13-0730 740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE (3 pages)                 | Page 276 |
| 84-2022-06-27-00902 - 2022-13-0731 740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) (3 pages)       | Page 279 |
| 84-2022-06-27-00903 - 2022-13-0732 740781893 CH DE REIGNIER 74 (3 pages)                         | Page 282 |
| 84-2022-06-27-00904 - 2022-13-0733 740781208 CH GABRIEL DEPLANTE 74 (3 pages)                    | Page 285 |
| 84-2022-06-27-00905 - 2022-13-0734 740001839 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 (3 pages) | Page 288 |
| 84-2022-06-27-00906 - 2022-13-0735 740001748 ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE 74 (3 pages)  | Page 291 |
| 84-2022-06-27-00907 - 2022-13-0736 740790308 CCAS DE SEYSSEL 74 (3 pages)                        | Page 294 |
| 84-2022-06-27-00908 - 2022-13-0737 740010848 EPA VIVRE ENSEMBLE 74 (3 pages)                     | Page 297 |
| 84-2022-06-27-00909 - 2022-13-0738 740000393 MAISON DE RETRAITE TANINGES 74 (3 pages)            | Page 300 |
| 84-2022-06-27-00911 - 2022-13-0739 740781232 EHPAD JOSEPH AVET (3 pages)                         | Page 303 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-06-27-00912 - 2022-13-0740 740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN (3 pages)         | Page 306 |
| 84-2022-06-27-00913 - 2022-13-0741 740013883 SAS LES MAISONNEES DE THONON 74 (3 pages)  | Page 309 |
| 84-2022-06-27-00914 - 2022-13-0742 740790381 CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 74 (3 pages)     | Page 312 |
| 84-2022-06-27-00915 - 2022-13-0743 740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS 74 (3 pages)        | Page 315 |
| 84-2022-06-27-00916 - 2022-13-0744 740010939 EHPAD LE VAL MONTJOIE (3 pages)            | Page 318 |
| 84-2022-06-27-00917 - 2022-13-0745 740001219 MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER 74 (3 pages) | Page 321 |
| 84-2022-06-27-00918 - 2022-13-0746 740010988 VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 74 (3 pages)     | Page 324 |
| 84-2022-06-27-00919 - 2022-13-0747 740790217 CCAS VIRY 74 (3 pages)                     | Page 327 |
| 84-2022-07-12-00029 - DECISION TARIFAIRE CB2022 AJ CLOS DE L'HERMITAGE (2 pages)        | Page 330 |
| 84-2022-07-12-00030 - DECISION TARIFAIRE CB2022 EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)             | Page 332 |
| 84-2022-07-12-00031 - DECISION TARIFAIRE CB2022 SSIAD BOURG LES VALENCE (2 pages)       | Page 334 |
| 84-2022-07-12-00032 - DECISION TARIFAIRE CB2022 SSIAD DIEULEFIT (2 pages)               | Page 336 |
| 84-2022-07-12-00033 - DECISION TARIFIARE CB2022 SSIAD VAL'SANTE (2 pages)               | Page 338 |

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-07-11-00033 - arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ASD Auvergne à Clermont-Ferrand (63) (2 pages) | Page 340 |
| 84-2022-07-25-00001 - ARS DOS 2022 07 25 17 0310 (3 pages)   | Page 342 |

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-07-01-00015 - Arrêté n°2022-17-0283 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) (3 pages)                                | Page 345 |
| 84-2022-07-01-00016 - Arrêté n°2022-17-0285 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d Aurillac (Cantal) (4 pages)                          | Page 348 |
| 84-2022-07-08-00011 - Arrêté n°2022-17-0298 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (4 pages) | Page 352 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-07-22-00001 - Arrêté n°2022-17-0313 portant suspension immédiate et partielle des autorisations relevant des activités de soins de chirurgie exercées sous forme d hospitalisation complète et ambulatoire du CH Lucien Hussel de Vienne sur le site de Vienne (2 pages)                                | Page 356 |
| <b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>   |          |
| 84-2022-07-22-00002 - Arrêté n° 2022/07-27 du 22/07/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 63 (12 pages)  | Page 358 |
| <b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>   |          |
| 84-2022-07-18-00019 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, relative à la gestion de certains crédits (4 pages) | Page 370 |
| <b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>  |          |
| 84-2022-07-16-00002 - DIR délégation CBR intérim-2022-07-16-48 (2 pages)  | Page 374 |
| 84-2022-07-16-00003 - DIR délégation MISSIONS RATTACHEES intérim-2022-07-16-49 (2 pages)  | Page 376 |
| 84-2022-07-16-00001 - DIR délégation PGP intérim-2022-07-16-47 (2 pages)  | Page 378 |
| 84-2022-07-16-00004 - PGP délégation spéciale intérim-2022-07-16-50 (10 pages)  | Page 380 |
| 84-2022-07-16-00005 - PGP EVALUATIONS DOMANIALES intérim-2022-07-16-51 (2 pages)  | Page 390 |
| 84-2022-07-16-00006 - PGP GESTION DOMAINES intérim-2022-07-16-52 (2 pages)  | Page 392 |

DECISION TARIFAIRE N° 13724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138 RTE DU CENTRE, 74410 , Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 132 496,44€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 041,37€.  
Soit un prix de journée de 67,60€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 132 496,44€  
(douzième applicable s'élevant à 11 041,37€)
- prix de journée de reconduction de 67,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138 RTE DU CENTRE, 74410 , Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 132 496,44€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 041,37€.  
Soit un prix de journée de 67,60€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 132 496,44€  
(douzième applicable s'élevant à 11 041,37€)
- prix de journée de reconduction de 67,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER ( 740011564) sise 245 R MARIE CURIE, 74130 , Vougy et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 186 764,34€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 563,70€.  
Soit un prix de journée de 66,89€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 186 764,34€  
(douzième applicable s'élevant à 15 563,70€)
- prix de journée de reconduction de 66,89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sise 245 R MARIE CURIE, 74130, Vougy et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 186 764,34€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 563,70€.  
Soit un prix de journée de 66,89€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 186 764,34€  
(douzième applicable s'élevant à 15 563,70€)
- prix de journée de reconduction de 66,89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13739 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE ( 740784475) sise 2 PL DU JUMELAGE, 74100 , Annemasse et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 112 576,80€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 381,40€.  
Soit un prix de journée de 4,77€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 112 576,80€  
(douzième applicable s'élevant à 9 381,40€)
- prix de journée de reconduction de 4,77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13735 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON ( 740784400) sise 30 BD JEAN JAURES, 74500 , Évian-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CCAS EVIAN LES BAINS (740785548);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 75 125,30€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 260,44€.  
Soit un prix de journée de 4,34€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 75 125,30€  
(douzième applicable s'élevant à 6 260,44€)
- prix de journée de reconduction de 4,34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR ( 740788179) sise 1 PAS DES PINSONS, 74940 , Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 97 696,51€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 141,38€.  
Soit un prix de journée de 5,41€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 97 696,51€  
(douzième applicable s'élevant à 8 141,38€)
- prix de journée de reconduction de 5,41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36 AV DES ROMAINS, 74000 , Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 76 753,43€, dont -31 996,34€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 396,12€.  
Soit un prix de journée de 4,88€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 108 749,77€  
(douzième applicable s'élevant à 9 062,48€)
- prix de journée de reconduction de 6,91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13745 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN ( 740786496) sise 5 CHE DES AFFORETS, 74140 , Douvaine et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 57 069,90€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 755,83€.  
Soit un prix de journée de 2,87€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 57 069,90€  
(douzième applicable s'élevant à 4 755,83€)
- prix de journée de reconduction de 2,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE ( 740784418) sise LD MARLIOZ, 74190 , Passy et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 141 434,12€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 786,18€.  
Soit un prix de journée de 5,16€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 141 434,12€  
(douzième applicable s'élevant à 11 786,18€)
- prix de journée de reconduction de 5,16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13734 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5 R DES PERVENCHES, 74960 , Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 108 749,77€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 062,48€.  
Soit un prix de journée de 4,87€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 108 749,77€  
(douzième applicable s'élevant à 9 062,48€)
- prix de journée de reconduction de 4,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13738 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES ( 740784459) sise 3 R DES POTIERS, 74200 , Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 97 476,47€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 123,04€.  
Soit un prix de journée de 5,20€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 97 476,47€  
(douzième applicable s'élevant à 8 123,04€)
- prix de journée de reconduction de 5,20€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 13737 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI ( 740784426) sise 2 R EDOUARD HERRIOT, 74300 , Cluses et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 70 206,46€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 850,54€.  
Soit un prix de journée de 5,48€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du

CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 70 206,46€  
(douzième applicable s'élevant à 5 850,54€)
- prix de journée de reconduction de 5,48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ACOMESPA - 740785407

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise SUD LÉMAN VALSERINE 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS 74160 Saint-Julien-en-Genevois et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 729 698,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 650 930,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 244,20 €). Le prix de journée est fixé à 41,47 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 768,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 564,03 €). Le prix de journée est fixé à 43,16 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 106 556,48               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 558 188,71               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 64 953,56                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 729 698,75               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 729 698,75               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 729 698,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 650 930,39 € (douzième applicable s'élevant à 54 244,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,47 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 768,36 € (douzième applicable s'élevant à 6 564,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8 RTE DE L'EGLISE 74500 BERNEX 74500 Bernex et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022,  
par la Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 177 072,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 124 578,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 714,84 €). Le prix de journée est fixé à 58,46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée est fixé à 19,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 206 832,92                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 845 417,66                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 124 822,16                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 177 072,74                 |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 177 072,74                 |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 177 072,74 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 124 578,07 € (douzième applicable s'élevant à 93 714,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,46 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (douzième applicable s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 19,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sise 5 AV DES ALLOBROGES 74200 THONON LES BAINS 74200 Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 876 023,37 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 876 023,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 001,95 €). Le prix de journée est fixé à 40,68 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 130 940,23               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 705 485,16               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 39 597,98                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 876 023,37               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 876 023,37               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 876 023,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 876 023,37 € (douzième applicable s'élevant à 73 001,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sise 35 R JEAN JAURES 74100 AMBILLY 74100 Ambilly et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 417 423,52 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 273 361,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 189 446,81 €). Le prix de journée est fixé à 51,90 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 061,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 005,15 €). Le prix de journée est fixé à 56,38 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 273 489,77            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 005 186,00          |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 138 747,75            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 2 417 423,52          |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 417 423,52          |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 417 423,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 273 361,76 € (douzième applicable s'élevant à 189 446,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,90 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 061,76 € (douzième applicable s'élevant à 12 005,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE DOUVAINES UMFMB - 740010558

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) sise 1 R DU CHAMP DE PLACE 74140 DOUVAINES 74140 Douvaines et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 467 643,51 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 441 314,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 776,18 €). Le prix de journée est fixé à 37,78 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 329,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 194,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 93 742,52             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 359 816,39            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 14 084,60             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 467 643,51            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 467 643,51            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 467 643,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 441 314,20 € (douzième applicable s'élevant à 36 776,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,78 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 329,31 € (douzième applicable s'élevant à 2 194,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21 RTE DE FRANGY 74960 ANNECY 74960 Annecy et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 979 366,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 940 015,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 334,62 €). Le prix de journée est fixé à 39,02 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 350,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 279,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 120 826,79            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 834 176,32            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 24 363,03             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 979 366,14            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 979 366,14            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 979 366,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 940 015,40 € (douzième applicable s'élevant à 78 334,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,02 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 350,74 € (douzième applicable s'élevant à 3 279,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
L'inspectrice  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13718 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DES DRANSES - 740008875

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 1495 RTE DU CHEF LIEU 74430 LE BIOT 74430 Biot et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 644 573,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 605 203,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 433,66 €). Le prix de journée est fixé à 44,33 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 369,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 280,83 €). Le prix de journée est fixé à 42,29 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 186 213,41                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 403 496,70                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 54 863,74                    |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 644 573,85                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 644 573,85                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 644 573,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 605 203,95 € (douzième applicable s'élevant à 50 433,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,33 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 369,90 € (douzième applicable s'élevant à 3 280,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

**DECISION TARIFAIRE N°13733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685**

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1 R FRANCOIS LEVEQUE 74007 ANNECY CEDEX 74007 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 437 098,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 098,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 424,86 €). Le prix de journée est fixé à 49,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|  | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b> | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|--|-----------------------------|--------------------------|
|--|-----------------------------|--------------------------|

|                 |   |                       |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 0,00                  |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 0,00                  |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 0,00                  |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 0,00                  |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 437 098,26            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 437 098,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 437 098,26 € (douzième applicable s'élevant à 36 424,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 16 R DU COLLEGE 74950 SCIONZIER 74950 Scionzier et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 370 580,21 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 346,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 028,89 €). Le prix de journée est fixé à 62,01 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 233,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 186,12 €). Le prix de journée est fixé à 5,99 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 65 086,82             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 193 216,22          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 112 277,17            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 370 580,21          |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 370 580,21          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 370 580,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 346,73 € (douzième applicable s'élevant à 112 028,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 62,01 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 233,48 € (douzième applicable s'élevant à 2 186,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 5,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sise 118 RTE DE PLAIMPALAIS 74540 ALBY SUR CHERAN 74540 Alby-sur-Chéran et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022,  
par la Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 694 674,33 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 179,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 514,97 €). Le prix de journée est fixé à 48,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée est fixé à 42,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 181 402,95               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 446 809,62               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 66 461,76                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 694 674,33               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 694 674,33               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 694 674,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 642 179,66 € (douzième applicable s'élevant à 53 514,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,14 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (douzième applicable s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE - 740789474

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) sise 15 IMP DE LA LECHERTE 74370 ARGONAY 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 095 333,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 715,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 809,61 €). Le prix de journée est fixé à 55,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 618,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 468,20 €). Le prix de journée est fixé à 35,96 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 204 015,34               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 778 269,30               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 113 049,05               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 095 333,69             |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 095 333,69             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 095 333,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 715,35 € (douzième applicable s'élevant à 85 809,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 618,34 € (douzième applicable s'élevant à 5 468,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13749 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424 R DE SAVOIE 74700 SALLANCHES 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 682 899,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 404,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 533,75 €). Le prix de journée est fixé à 44,17 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée est fixé à 42,30 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 167 813,25               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 454 336,17               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 60 750,19                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 682 899,61               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 682 899,62               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 682 899,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 630 404,95 € (douzième applicable s'élevant à 52 533,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,17 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 494,67 € (douzième applicable s'élevant à 4 374,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) sise 52 R DE L'INDUSTRIE 74250 VIUZ EN SALLAZ 74250 Viuz-en-Sallaz et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 020 246,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 980 859,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 738,29 €). Le prix de journée est fixé à 40,72 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 387,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 282,29 €). Le prix de journée est fixé à 35,97 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 175 571,10               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 739 680,35               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 104 995,48               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 020 246,93             |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 020 246,94             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 020 246,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 980 859,42 € (douzième applicable s'élevant à 81 738,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,72 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 387,52 € (douzième applicable s'élevant à 3 282,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE - 740785381

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) sise 49 AV DE FRANCE 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 866 859,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 722 629,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 552,42 €). Le prix de journée est fixé à 44,42 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 230,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 019,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 254 867,47               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 526 995,04             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 84 996,49                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 866 859,00             |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 866 859,00             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 866 859,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 722 629,00 € (douzième applicable s'élevant à 143 552,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,42 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 230,00 € (douzième applicable s'élevant à 12 019,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46 R ASGHIL FAVRE 74210 FAVERGES SEYTHENEX 74210 Faverges-Seythenex et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 708 771,81 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 682 525,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 877,13 €). Le prix de journée est fixé à 46,17 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 246,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 187,19 €). Le prix de journée est fixé à 39,95 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 150 547,31            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 476 844,04            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 81 380,46             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 708 771,81            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 708 771,81            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 708 771,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 682 525,58 € (douzième applicable s'élevant à 56 877,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,17 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 246,23 € (douzième applicable s'élevant à 2 187,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°13719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3 R DU LACHAT 74230 THONES 74230 Thônes et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 555 459,35 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 542 335,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 194,64 €). Le prix de journée est fixé à 46,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 123,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 093,64 €). Le prix de journée est fixé à 42,33 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 123 743,57               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 381 811,70               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 49 904,08                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 555 459,35               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 555 459,35               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 555 459,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 542 335,68 € (douzième applicable s'élevant à 45 194,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 123,67 € (douzième applicable s'élevant à 1 093,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 19 juillet 2022

P/Le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Responsable du Service Grand-Âge  
Audrey BERNARDI

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2021-14-0293

**Le Président  
Du Conseil Départemental  
de l'Ardèche**

Arrêté CD n° 2022-253

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » situé à 07200 SAINT-SERNIN :**

- **Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire.**

*Gestionnaire :*

- *dénomination actuelle : PHILOGERIS GENERATIONS*
- *dénomination nouvelle : SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-9083 et Département de l'Ardèche n° 2017-147 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) *PHILOGERIS GENERATIONS* ;

Considérant l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS *PHILOGERIS GENERATIONS* en date du 12 juin 2019 relative à la Modification de la dénomination sociale de la SAS qui devient LA BASTIDE DU MONT VINOBRE ;

Considérant l'extrait Kbis et les statuts de la « SAS La Bastide du Mont Vinobre » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS PHILOGERIS GENERATIONS pour la gestion de l'EHPAD « LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » situé à 07200 SAINT est modifiée comme suit :

- Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire :  
la SAS « PHILOGERIS GENERATIONS » devient SAS « LA BASTIDE DU MONT VINOBRE ».

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 21/07/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La Directrice déléguée  
Offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président  
du Conseil Départemental  
de l'Ardèche  
  
Olivier AMRANE

## Annexe Finess

| <b>Mouvements Finess :</b>   | <b>Modification dénomination de l'organisme gestionnaire.</b>   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
|------------------------------|---|------------|--------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|-----|----|-----|---|---------------------|-----|-----|----|-----|----|
| <b>Entité juridique :</b>    | <b>dénomination actuelle : Philogeris Generations</b><br><b>dénomination nouvelle : La Bastide du Mont Vinobre</b>  |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| Adresse :                    | 90 rue des Ecoles 07200 Saint-Sernin  |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| N° FINESS EJ :               | 070000674   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| Statut :                     | 95 – Société par Actions Simplifiée   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| <b>Entité géographique :</b> | <b>EHPAD « La Bastide du Mont Vinobre »</b>   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| Adresse :                    | 90 rue des Ecoles 07200 Saint-Sernin  |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| N° FINESS ET :               | 070784053   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| Catégorie :                  | 500 - EHPAD   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| <b>Équipements :</b>         |   |            |                    |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
|                              | <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>657</td><td rowspan="3">11</td><td>711</td><td>4</td><td rowspan="3">Arrêté<br/>2016-9083</td></tr><tr><td rowspan="2">924</td><td>436</td><td>13</td></tr><tr><td>711</td><td>38</td></tr></tbody></table> | Discipline | Fonctionnement     | Clientèle             | Capacité autorisée | Dernière autorisation | 657 | 11 | 711 | 4 | Arrêté<br>2016-9083 | 924 | 436 | 13 | 711 | 38 |
| Discipline                   | Fonctionnement  | Clientèle  | Capacité autorisée | Dernière autorisation |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| 657                          | 11  | 711        | 4                  | Arrêté<br>2016-9083   |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
| 924                          |   | 436        | 13                 |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |
|                              |   | 711        | 38                 |                       |                    |                       |     |    |     |   |                     |     |     |    |     |    |

DECISION TARIFAIRE N°3890 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AURE-  
LIAS - 690802301

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
D'HESTIA - 690801824

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 3 966 575,69€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 966 575,69 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801824        | 2 036 378,90          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802301        | 1 930 196,79          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801824              | 68,17                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802301              | 71,94                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 547,97€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 966 575,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 966 575,69€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801824        | 2 036 378,90          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802301        | 1 930 196,79          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801824              | 68,17                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 690802301 | 71,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 547,97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3889 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE MARGUERITE - 750058976

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARGUERITE  
- 690802293

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DU CHAMP DE COURSES - 690801840

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976), a été fixée à 3 537 232,41€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 537 232,41 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801840        | 1 576 089,63          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802293        | 1 771 682,81          | 0,00 | 0,00 | 119 530,02             | 69 929,95       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801840              | 65,72                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802293              | 63,87                 | 40,93                  | 66,60           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 769,37€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 537 232,41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 537 232,41€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801840        | 1 576 089,63          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802293        | 1 771 682,81          | 0,00 | 0,00 | 119 530,02             | 69 929,95       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801840              | 65,72                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

|           |       |       |       |      |
|-----------|-------|-------|-------|------|
| 690802293 | 63,87 | 40,93 | 66,60 | 0,00 |
|-----------|-------|-------|-------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 769,37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE MARGUERITE 750058976) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3814 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOMAINE  
DE LA CHAUX - 690007307

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CROIX ROUGE FRAN-  
CAISE - 690021209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE  
- 690790357

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022,  
prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux  
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE

FRANCAISE (750721334), a été fixée à 4 648 515,64€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 503 946,72 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690007307        | 2 350 303,66          | 0,00 | 65 496,32 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690021209        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 739 346,31 |
| 690790357        | 1 348 800,43          | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690007307              | 63,19                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690021209              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 36,83    |
| 690790357              | 46,90                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 375 328,90€.

**-personnes handicapées: 144 568,92 €** (dont 144 568,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 690021209        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 144 568,92 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 690021209              | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 047,41€ (dont 12 047,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 648 515,64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 503 946,72€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690007307        | 2 350 303,66          | 0,00 | 65 496,32 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690021209        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 739 346,31 |
| 690790357        | 1 348 800,43          | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690007307              | 63,19                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690021209              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 36,83    |
| 690790357              | 46,90                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 375 328,90€

**-personnes handicapées : 144 568,92€**  
(dont 144 568,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 690021209        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 144 568,92 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 690021209              | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 047,41€ (dont 12 047,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3829 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG AGE GESTION - 590019568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HIBISCUS  
- 690027438

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568), a été fixée à 532 842,99€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 532 842,99 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690027438        | 472 957,65            | 0,00 | 59 885,34 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690027438              | 65,44                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 403,58€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 532 842,99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 532 842,99€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690027438        | 472 957,65            | 0,00 | 59 885,34 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690027438              | 65,44                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 403,58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3845 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD - 690000831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN VIL-  
LARD - 690782990

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE POLLIONNAY -  
690015318

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831), a été fixée à 2 255 078,11€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 137 141,42 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690015318 | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 541 888,71 |
| 690782990 | 1 278 073,14          | 0,00 | 70 502,89 | 122 268,74             | 124 407,94      | 0,00       |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690015318 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 37,87    |
| 690782990 | 54,41                  | 39,40                  | 216,36          | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 095,12€.

**-personnes handicapées: 117 936,69 €** (dont 117 936,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |      |      |       |       |       |            |
|-----------|------------------|------|------|-------|-------|-------|------------|
|           | INT              | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 690015318 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 117 936,69 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 690015318 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 47,86 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 828,06€ (dont 9 828,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 255 078,11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 137 141,42€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690015318        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 541 888,71 |
| 690782990        | 1 257 577,14          | 0,00 | 70 502,89 | 122 268,74             | 144 903,94      | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690015318              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 37,87    |
| 690782990              | 53,54                 | 39,40                  | 252,01          | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 095,12€

**-personnes handicapées : 117 936,69€**  
(dont 117 936,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 690015318        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 117 936,69 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 690015318              | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 47,86 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 828,06€ (dont 9 828,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 690000831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3925 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FAVORITE  
- 690802418

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GAMBETTA -  
690802160

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CROIX-  
ROUSSE - 690802392

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2019,  
prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux  
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE

SOCIAL (920030152), a été fixée à 5 279 312,76€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 279 312,76 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690802160        | 1 869 649,14          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802392        | 1 666 462,25          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802418        | 1 743 201,37          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690802160              | 50,62                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802392              | 51,65                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802418              | 54,63                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 439 942,73€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 279 312,76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 279 312,76€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690802160        | 1 869 649,14          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802392        | 1 666 462,25          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690802418        | 1 743 201,37          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690802160 | 50,62                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802392 | 51,65                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690802418 | 54,63                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 439 942,73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3853 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE - 690001029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-FRANCOIS-  
D'ASSISE - 690785548

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029), a été fixée à 958 258,47€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 958 258,47 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785548        | 850 496,54            | 0,00 | 0,00 | 71 721,32              | 36 040,61       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785548              | 51,39                 | 37,73                  | 84,21           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 854,87€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 958 258,47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 958 258,47€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785548        | 850 496,54            | 0,00 | 0,00 | 71 721,32              | 36 040,61       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785548              | 51,39                 | 37,73                  | 84,21           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 854,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE 690001029) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3834 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAUL ELUARD (690034491) sise 3 CHE DES ESSES 69370 ST DIDIER AU MONT D OR 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 911 127,43 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 260,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 678 583,67            | 55,67                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 68 191,49               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 715,90               | 34,15                  |
| Accueil de jour        | 92 636,37               | 168,43                 |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 911 127,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 678 583,67            | 55,67                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 68 191,49               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 715,90               | 34,15                  |
| Accueil de jour        | 92 636,37               | 168,43                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 260,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3817 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LE MONTET - 690011929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARCELLIN  
CHAMPAGNAT- LE MONTET - 690011978

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE MONTET (690011929), a été fixée à 849 919,03€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 849 919,03 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690011978        | 849 919,03            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690011978              | 50,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 826,59€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 849 919,03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 849 919,03€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690011978        | 849 919,03            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690011978              | 50,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 826,59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE MONTET 690011929) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4120 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS SAINT GENIS LAVAL - 690796677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677), a été fixée à 46 397,36€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 46 397,36 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690798285        | 46 397,36             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690798285              | 3,35                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 3 866,45€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 46 397,36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 46 397,36€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690798285        | 46 397,36             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690798285              | 3,35                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 3 866,45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de      l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) et aux structures concernées.

Fait à Lyon      , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3933 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS - 690806476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
D'ANNE - 690806484

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476), a été fixée à 350 962,01€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 350 962,01 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690806484        | 350 962,01            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690806484              | 48,18                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 246,83€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 350 962,01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 350 962,01€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690806484        | 350 962,01            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690806484              | 48,18                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 246,83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS 690806476) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3864 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE - 690001532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COL-  
LONGES - 690787643

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532), a été fixée à 1 571 703,25€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 571 703,25 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690787643        | 1 453 778,22          | 0,00 | 58 163,79 | 59 761,24              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690787643              | 50,80                 | 39,45                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 975,27€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 571 703,25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 571 703,25€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690787643        | 1 453 778,22          | 0,00 | 58 163,79 | 59 761,24              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690787643              | 50,80                 | 39,45                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 975,27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE 690001532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3878 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH MDL ST  
LAURENT DE CHAMOUSSET - 690800974

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632), a été fixée à 3 046 205,22€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 046 205,22 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690800974        | 3 046 205,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690800974              | 86,70                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 850,44€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 046 205,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 046 205,22€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690800974        | 3 046 205,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690800974              | 86,70                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 850,44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES MONTS DU LYONNAIS 690048632) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 4042 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET - 690044797

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET ( 690044797) sise 270 CHE DE L'HOPITAL, 69930 , Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 124 231,25€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 352,60€.  
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 124 231,25€  
(douzième applicable s'élevant à 10 352,60€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3855 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES - 690001045

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARC-EN-  
CIEL - 690785563

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES (690001045), a été fixée à 1 401 810,87€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 401 810,87 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785563        | 1 401 810,87          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785563              | 49,29                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 817,57€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 401 810,87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 401 810,87€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785563        | 1 401 810,87          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785563              | 49,29                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 817,57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 690001045) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3871 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH MDL - ST  
SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH MDL ST SYMPHO-  
RIEN SUR COISE - 690794888

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632), a été fixée à 2 594 221,29€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 594 221,29 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690794888        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 788 754,60 |
| 690797972        | 1 737 608,72          | 0,00 | 67 857,97 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690794888              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 60,03    |
| 690797972              | 69,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 185,11€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 594 221,29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 594 221,29€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690794888        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 788 754,60 |
| 690797972        | 1 737 608,72          | 0,00 | 67 857,97 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690794888              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 60,03    |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 690797972 | 69,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 185,11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES MONTS DU LYONNAIS 690048632) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3872 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON - 690799994

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON (690799994) sise 78 CHE DE MONTRAY 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 258 631,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 219,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 258 631,18            | 60,08                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 258 631,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 258 631,18            | 60,08                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 219,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3883 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX - 690801394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MONTVE-  
NOUX - 690801402

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394), a été fixée à 2 607 741,91€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 607 741,91 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801402        | 2 540 521,39          | 0,00 | 67 220,52 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801402              | 71,03                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 311,83€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 607 741,91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 607 741,91€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801402        | 2 540 521,39          | 0,00 | 67 220,52 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801402              | 71,03                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 311,83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX 690801394) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3862 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA CLAIRIERE - 690787346

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (690787346) sise CHE DU VERT GALANT 69170 TARARE 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 567 670,20 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 463 972,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 500 449,68            | 77,30                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 220,52               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 567 670,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 500 449,68            | 77,30                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 220,52               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 463 972,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE GRANDRIS - 690029228

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GRANDRIS (690029228) sise R DE L'HOPITAL 69870 GRANDRIS 69870 Grandris et gérée par l'entité dénommée CH DE TARARE GRANDRIS (690782271);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 408 429,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 429,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 035,82 €). Le prix de journée est fixé à 38,90 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 408 429,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 408 429,83 € (douzième applicable s'élevant à 34 035,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,90 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3929 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES - 690802632

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES (690802632) sise R DE L'HOPITAL 69870 GRANDRIS 69870 Grandris et gérée par l'entité dénommée CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 476 499,09 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 708,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 309 291,44            | 73,18                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 857,77               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 800,95               | 44,72                  |
| Accueil de jour        | 51 548,93               | 81,90                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 476 499,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 309 291,44            | 73,18                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 857,77               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 800,95               | 44,72                  |
| Accueil de jour        | 51 548,93               | 81,90                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 708,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3857 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL - 690001052

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PROTES-  
TANTE DETHEL - 690785589

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052), a été fixée à 1 758 685,94€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 758 685,94 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785589        | 1 688 380,34          | 0,00 | 70 305,60 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785589              | 59,12                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 557,16€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 758 685,94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 758 685,94€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785589        | 1 688 380,34          | 0,00 | 70 305,60 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785589              | 59,12                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 557,16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL 690001052) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3851 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ALBERT MORLOT (690785522) sise 2 R COPERNIC 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 730 592,36 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 216,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 706 688,92            | 60,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 903,44               | 43,62                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 730 592,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 706 688,92            | 60,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 903,44               | 43,62                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 216,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'EOLIENNE - 690802343

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'EOLIENNE (690802343) sise 51 R JEAN SELLIER 69520 GRIGNY 69520 Grigny et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 927 363,54 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 280,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 927 363,54              | 50,83                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 363,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 927 363,54              | 50,83                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 280,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3884 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AGEPA LES ÉMERAUDES - 690039888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EME-  
RAUDES - 690801451

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888), a été fixée à 1 637 659,68€, dont -9 600,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 637 659,68 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801451        | 1 637 659,68          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801451              | 48,70                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 471,64€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 647 259,68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 647 259,68€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801451        | 1 647 259,68          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801451              | 48,99                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 271,64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3868 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS - 690780564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-JOSEPH  
- 690793583

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS (690780564), a été fixée à 2 522 720,41€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 522 720,41 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690793583        | 2 300 542,95          | 0,00 | 66 541,79 | 11 951,36              | 143 684,31      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690793583              | 63,95                 | 36,22                  | 98,55           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 226,70€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 522 720,41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 522 720,41€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690793583        | 2 300 542,95          | 0,00 | 66 541,79 | 11 951,36              | 143 684,31      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690793583              | 63,95                 | 36,22                  | 98,55           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 226,70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS 690780564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3879 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON  
FLEURIE - 690800990

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606), a été fixée à 1 696 606,24€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 696 606,24 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690800990        | 1 638 988,65          | 0,00 | 57 617,59 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690800990              | 53,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 383,85€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 696 606,24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 696 606,24€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690800990        | 1 638 988,65          | 0,00 | 57 617,59 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690800990              | 53,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 383,85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE HORIZON 750806606) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3861 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON - 690797600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-JOSEPH -  
690785811

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600), a été fixée à 1 600 083,09€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 600 083,09 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785811        | 1 532 862,57          | 0,00 | 67 220,52 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785811              | 53,16                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 340,26€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 600 083,09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 600 083,09€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785811        | 1 532 862,57          | 0,00 | 67 220,52 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785811              | 53,16                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 340,26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON 690797600) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3815 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES - 690007422

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES (690007422) sise 5 MTE DU CARDINAL FESCH 69380 ALIX 69380 Alix et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 834 173,54 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 181,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 834 173,54            | 86,12                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 834 173,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 834 173,54            | 86,12                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 181,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3832 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU - 690031885

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU (690031885) sise 187 R PIERRE BERTHIER 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE CED 69655 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 619 640,81 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 636,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 619 640,81              | 69,30                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 619 640,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 619 640,81              | 69,30                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 636,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3825 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACCUEIL DES BUERS - 690025184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACCUEIL DES  
BUERS - 690025192

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184), a été fixée à 1 526 140,28€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 526 140,28 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690025192        | 1 395 410,70          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 130 729,58      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690025192              | 48,76                 | 0,00                   | 73,69           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 178,36€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 526 140,28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 526 140,28€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690025192        | 1 395 410,70          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 130 729,58      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690025192              | 48,76                 | 0,00                   | 73,69           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 178,36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DES BUERS 690025184) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3822 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ELOISE - 690025069

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ELOISE (690025069) sise 5 R JEAN CLAUDE VIVANT 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA VILLEURBANNE (690029509) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 577 369,19 € au titre de 2022, dont 122 847,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 447,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 421 973,00            | 51,25                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 155 396,19              | 40,94                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 522,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 299 125,81            | 46,82                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 155 396,19              | 40,94                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 210,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA VILLEURBANNE (690029509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3870 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS VILLEURBANNE - 690794862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HENRI VINCE-  
NOT - 690797618

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE TONKIN - 690788690

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE VILLEURBANNE -  
C.C.A.S. - 690795067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CAMILLE  
CLAUDEL - 690022835

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - ACCUEIL SEQUEN-  
TIEL CAMILLE CLAUDEL - 690040480

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019,

prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862), a été fixée à 3 059 423,37€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 059 423,37 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690022835 | 866 173,75            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690040480 | 5 489,44              | 0,00 | 0,00 | 59 773,56              | 0,00            | 0,00       |
| 690788674 | 100 132,86            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690788682 | 99 316,09             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690788690 | 95 852,68             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690792601 | 98 625,51             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690795067 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 791 563,85 |
| 690797618 | 942 495,63            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690022835 | 50,27                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690040480 | 0,00                   | 79,70                  | 0,00            | 0,00     |
| 690788674 | 2,03                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690788682 | 3,18                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690788690 | 3,32                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |       |
|-----------|-------|------|------|-------|
| 690792601 | 4,69  | 0,00 | 0,00 | 0,00  |
| 690795067 | 0,00  | 0,00 | 0,00 | 45,18 |
| 690797618 | 46,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00  |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 254 951,94€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 059 423,37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 059 423,37€**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 690022835 | 866 173,75            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690040480 | 5 489,44              | 0,00 | 0,00 | 59 773,56              | 0,00            | 0,00       |
| 690788674 | 100 132,86            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690788682 | 99 316,09             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690788690 | 95 852,68             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690792601 | 98 625,51             | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |
| 690795067 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 791 563,85 |
| 690797618 | 942 495,63            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00       |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690022835 | 50,27                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690040480 | 0,00                   | 79,70                  | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |       |
|-----------|-------|------|------|-------|
| 690788674 | 2,03  | 0,00 | 0,00 | 0,00  |
| 690788682 | 3,18  | 0,00 | 0,00 | 0,00  |
| 690788690 | 3,32  | 0,00 | 0,00 | 0,00  |
| 690792601 | 4,69  | 0,00 | 0,00 | 0,00  |
| 690795067 | 0,00  | 0,00 | 0,00 | 45,18 |
| 690797618 | 46,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 254 951,94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3854 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME  
DE LA SALETTE - 690785555

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LOUISE-THE-  
RESE - 690785662

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CARDINAL  
MAURIN - 690785779

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOROTHEE  
PETIT - 690785464

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 503 307,23€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 503 307,23 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690785464        | 1 284 076,44          | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690785555        | 1 872 424,60          | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 690785662        | 1 604 698,15          | 0,00 | 0,00      | 71 721,32              | 0,00            | 0,00  |
| 690785779        | 1 603 166,20          | 0,00 | 67 220,52 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785464              | 50,09                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690785555              | 57,74                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690785662              | 46,10                 | 40,87                  | 0,00            | 0,00     |
| 690785779              | 53,21                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 541 942,26€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 503 307,23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 503 307,23€**

| Dotations (en €) |                       |     |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|-----|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |

|           |              |      |           |           |      |      |
|-----------|--------------|------|-----------|-----------|------|------|
| 690785464 | 1 284 076,44 | 0,00 | 0,00      | 0,00      | 0,00 | 0,00 |
| 690785555 | 1 872 424,60 | 0,00 | 0,00      | 0,00      | 0,00 | 0,00 |
| 690785662 | 1 604 698,15 | 0,00 | 0,00      | 71 721,32 | 0,00 | 0,00 |
| 690785779 | 1 603 166,20 | 0,00 | 67 220,52 | 0,00      | 0,00 | 0,00 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690785464 | 50,09                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690785555 | 57,74                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 690785662 | 46,10                  | 40,87                  | 0,00            | 0,00     |
| 690785779 | 53,21                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 541 942,26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3824 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MADAME BOUILLOT MARYLINE - 690025135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ALOUETTE -  
690025143

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135), a été fixée à 199 557,03€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 199 557,03 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690025143        | 199 557,03            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690025143              | 50,76                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 16 629,75€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 199 557,03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 199 557,03€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690025143        | 199 557,03            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690025143              | 50,76                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 16 629,75€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADAME BOUILLOT MARY-LINE 690025135) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3881 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GRANDE CHARRIERE - 690002407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA GRANDE  
CHARRIERE - 690801089

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GRANDE CHARRIERE (690002407), a été fixée à 838 836,13€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 838 836,13 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801089        | 838 836,13            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801089              | 50,15                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 903,01€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 838 836,13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 838 836,13€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 690801089        | 838 836,13            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 690801089              | 50,15                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 903,01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GRANDE CHARRIERE (690002407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) sise 2 R DUPANLOUP 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 521 012,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 417,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 451 144,25            | 53,04                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 867,96               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 521 012,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 451 144,25            | 53,04                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 867,96               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 417,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DU PARMELAN (740000435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3983 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES ANCOLIES - 740003918

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/11/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ANCOLIES (740003918) sise 100 RTE DU CRET 74330 POISY 74330 Poisy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 436 624,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 718,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 366 997,61            | 54,59                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 626,67               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 436 624,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 366 997,61            | 54,59                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 626,67               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 718,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3988 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE BARIOZ - 740010921

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BARIOZ (740010921) sise 70 RTE DU BARIOZ 74370 ARGONAY 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 525 596,07 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 133,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 525 596,07            | 53,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 525 596,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 525 596,07            | 53,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 133,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3994 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA BARTAVELLE - 740011291

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/07/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (740011291) sise 1 R RENE DUMONT 74960 ANNECY 74960 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 293 729,25 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 810,77 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 210 051,71            | 46,34                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 83 677,54               | 43,67                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 293 729,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 210 051,71            | 46,34                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 83 677,54               | 43,67                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 810,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES PAROUSES - 740011390

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PAROUSES (740011390) sise 13 R MARIUS VALLIN 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 457 039,26 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 419,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 445 085,32            | 51,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 11 953,94               | 43,63                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 457 039,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 445 085,32            | 51,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 11 953,94               | 43,63                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 419,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4024 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE - 130787005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ERMITAGE -  
740789789

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005), a été fixée à 1 230 247,14€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 230 247,14 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789789        | 1 102 292,35          | 0,00 | 68 191,96 | 59 762,83              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789789              | 55,73                 | 40,93                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 520,59€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 230 247,14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 230 247,14€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789789        | 1 102 292,35          | 0,00 | 68 191,96 | 59 762,83              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789789              | 55,73                 | 40,93                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 520,59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE 130787005) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES AIRELLES - 740001623

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AIRELLES (740001623) sise 30 AV DE LA VISITATION 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 155 015,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 251,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 155 015,27            | 48,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 155 015,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 155 015,27            | 48,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 251,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3985 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES VERGERS - 740009154

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERGERS (740009154) sise 4 R GUYNEMER 74940 ANNECY 74940 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 066 781,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 898,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 843 402,42              | 57,51                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 223 379,29              | 91,93                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 066 781,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 843 402,42              | 57,51                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 223 379,29              | 91,93                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 898,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE HEUREUSE - 740784509

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE HEUREUSE (740784509) sise 4 R G. DE GAULLE ANTHONIOZ 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 650 929,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 577,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 517 134,99            | 53,02                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 64 847,82               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 68 946,38               | 70,79                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 650 929,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 517 134,99            | 53,02                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 64 847,82               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 68 946,38               | 70,79                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 577,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PRAIRIE (740784517) sise 14 CHE DE LA PRAIRIE 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 276 379,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 364,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 144 873,22            | 44,45                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 131 506,62              | 36,95                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 379,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 144 873,22            | 44,45                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 131 506,62              | 36,95                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 364,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3990 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ANNEMASSE AGGLO - 740790084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KAMOU-  
RASKA - 740010954

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GEN-  
TIANES - 740790092

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084), a été fixée à 3 008 660,29€, dont 20 178,28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 008 660,29 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010954        | 1 422 408,11          | 0,00 | 0,00 | 11 954,30              | 128 605,23      | 0,00  |
| 740790092        | 1 445 692,65          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010954              | 51,27                 | 40,94                  | 50,14           | 0,00     |
| 740790092              | 52,10                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 721,69€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 988 482,01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 988 482,01€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010954        | 1 422 408,11          | 0,00 | 0,00 | 11 954,30              | 128 605,23      | 0,00  |
| 740790092        | 1 425 514,37          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010954              | 51,27                 | 40,94                  | 50,14           | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 740790092 | 51,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 040,16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4019 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE - 250000981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BALCONS DU  
LAC - 740789060

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981), a été fixée à 1 210 727,21€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 210 727,21 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789060        | 1 127 759,72          | 0,00 | 59 058,12 | 23 909,37              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789060              | 46,70                 | 33,21                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 893,93€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 210 727,21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 210 727,21€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789060        | 1 127 759,72          | 0,00 | 59 058,12 | 23 909,37              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789060              | 46,70                 | 33,21                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 893,93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE 250000981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3998 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE - 740011788

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE (740011788) sise 161 RTE DU VERNEY 74700 SALLANCHES 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 472 515,44 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 709,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 119 446,54            | 64,54                  |
| UHR                    | 249 493,18              | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 103 575,72              | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 472 515,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 119 446,54            | 64,54                  |
| UHR                    | 249 493,18              | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 103 575,72              | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 709,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3984 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES ERABLES - 740009113

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ERABLES (740009113) sise 120 CHE TRICHE LEBEAU 74140 VEIGY FONCENEX 74140 Veigy-Foncenex et gérée par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 914 912,72 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 242,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 914 912,72              | 51,26                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 914 912,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 914 912,72              | 51,26                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 242,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSELIERE (740789409) sise 50 R DE L'AVENIR 74890 BON EN CHABLAIS 74890 Bons-en-Chablais et gérée par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 324 209,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 350,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 159 199,86            | 54,91                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 59 058,12               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 35 859,56               | 43,00                  |
| Accueil de jour        | 70 091,85               | 203,76                 |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 209,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 159 199,86            | 54,91                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 59 058,12               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 35 859,56               | 43,00                  |
| Accueil de jour        | 70 091,85               | 203,76                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 350,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3987 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sise 375 AV GEORGES CLEMENCEAU 74304 CLUSES CEDEX 74304 Cluses et gérée par l'entité dénommée E.P. COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY (740018007) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 182 087,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 507,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 089 928,07            | 54,39                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 909,37               | 40,94                  |
| Accueil de jour        | 68 250,25               | 54,69                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 087,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 089 928,07            | 54,39                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 909,37               | 40,94                  |
| Accueil de jour        | 68 250,25               | 54,69                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 507,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P. COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY (740018007) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3999 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MDF DU GENEVOIS (740012299) sise 200 RTE DE ROZON 74160 COLLONGES SOUS SALEVE 74160 Collonges-sous-Salève et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 652 310,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 692,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 508 924,82            | 48,89                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 725,82               | 35,77                  |
| Accueil de jour        | 71 659,54               | 90,02                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 652 310,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 508 924,82            | 48,89                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 725,82               | 35,77                  |
| Accueil de jour        | 71 659,54               | 90,02                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 692,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4012 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH ALPES LEMAN - 740790258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PE-  
TERSCHMITT - 740785134

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EDEL-  
WEISS - 740788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DES COR-  
BATTES - 740788757

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALPES

LEMAN (740790258), a été fixée à 5 799 428,66€, dont 66 254,68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 799 428,66 €**

| Dotations (en €) |                       |            |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740785134        | 1 880 510,27          | 315 308,06 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740788039        | 1 729 631,30          | 0,00       | 0,00 | 59 771,11              | 0,00            | 0,00  |
| 740788757        | 1 814 207,92          | 0,00       | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785134              | 61,63                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740788039              | 62,35                 | 46,77                  | 0,00            | 0,00     |
| 740788757              | 65,40                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 483 285,72€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 733 173,98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 733 173,98€**

| Dotations (en €) |                       |            |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740785134        | 1 880 510,27          | 315 308,06 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740788039        | 1 729 631,30          | 0,00       | 0,00 | 59 771,11              | 0,00            | 0,00  |
| 740788757        | 1 747 953,24          | 0,00       | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785134 | 61,63                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740788039 | 62,35                  | 46,77                  | 0,00            | 0,00     |
| 740788757 | 63,01                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 477 764,50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALPES LEMAN 740790258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4013 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD SALEVE - GLIERES - 740000591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU SALEVE -  
740785225

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DES GLIERES -  
740790191

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591), a été fixée à 2 464 478,77€, dont 140 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 464 478,77 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740785225        | 1 623 452,11          | 0,00 | 68 312,42 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740790191        | 772 714,24            | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785225              | 56,73                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740790191              | 54,01                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 373,23€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 324 478,77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 324 478,77€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740785225        | 1 483 452,11          | 0,00 | 68 312,42 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740790191        | 772 714,24            | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785225              | 51,84                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 740790191 | 54,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 706,56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3982 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA GROUPE KORIAN - 750059636

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN L'ES-  
CONDA - 740003868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES  
MYRTILLES - 740789003

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636), a été fixée à 3 215 314,41€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 215 314,41 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740003868        | 1 386 259,98          | 0,00 | 0,00 | 47 817,21              | 0,00            | 0,00  |
| 740789003        | 1 781 237,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740003868              | 52,65                 | 44,36                  | 0,00            | 0,00     |
| 740789003              | 51,31                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 942,87€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 215 314,41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 215 314,41€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740003868        | 1 386 259,98          | 0,00 | 0,00 | 47 817,21              | 0,00            | 0,00  |
| 740789003        | 1 781 237,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740003868              | 52,65                 | 44,36                  | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 740789003 | 51,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 942,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4002 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE DES SOURCES - 740013784

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DES SOURCES - 740013354

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DES SOURCES (740013784), a été fixée à 1 809 397,22€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 809 397,22 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740013354        | 1 809 397,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740013354              | 62,12                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 783,10€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 809 397,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 809 397,22€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740013354        | 1 809 397,22          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740013354              | 62,12                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 783,10€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DES SOURCES 740013784) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489) sise 99 R DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES SEYTHENEX 74210 Faverges-Seythenex et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 649 979,58 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 831,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 649 979,58            | 60,36                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 649 979,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 649 979,58            | 60,36                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 831,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4025 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD PROVENCHE - 740790100

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PROVENCHE (740790100) sise 508 RTE DU STADE 74410 ST JORIOZ 74410 Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 411 858,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 654,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 411 858,28            | 58,64                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 858,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 411 858,28            | 58,64                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 654,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4007 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VAL DES USSES - 740784392

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL DES USSES (740784392) sise 515 RTE DU TRAM 74270 FRANGY 74270 Frangy et gérée par l'entité dénommée CIAS USSES ET RHONE (740787726) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 455 259,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 271,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 431 354,27            | 50,27                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 905,30               | 39,84                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 259,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 431 354,27            | 50,27                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 905,30               | 39,84                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 271,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS USSES ET RHONE (740787726) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4028 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS GRUFFY - 740790233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE PAIL-  
LET - 740790241

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GRUFFY (740790233), a été fixée à 1 223 294,22€, dont 47 227,05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 223 294,22 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790241        | 1 038 530,42          | 0,00 | 65 496,32 | 47 822,56              | 71 444,92       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790241              | 48,39                 | 43,67                  | 72,31           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 941,19€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 176 067,17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 176 067,17€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790241        | 991 303,37            | 0,00 | 65 496,32 | 47 822,56              | 71 444,92       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790241              | 46,19                 | 43,67                  | 72,31           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 005,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRUFFY 740790233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4016 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH ANDREVETAN - 740781182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOPITAL  
ANDREVETAN - 740787536

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ANDREVETAN -  
740785928

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2018,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ANDREVETAN (740781182), a été fixée à 3 906 210,18€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 880 128,95 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 740785928 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 542 907,15 |
| 740787536 | 3 224 631,66          | 0,00 | 0,00 | 47 809,19              | 64 780,95       | 0,00       |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785928 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 52,53    |
| 740787536 | 64,82                  | 40,52                  | 64,78           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 344,08€.

**-personnes handicapées: 26 081,23 €** (dont 26 081,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |      |      |       |       |       |           |
|-----------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
|           | INT              | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 740785928 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 26 081,23 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 740785928 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 43,47 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 173,44€ (dont 2 173,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 906 210,18€. Elle se répartit de la manière

suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 880 128,95€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 740785928        | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 542 907,15 |
| 740787536        | 3 224 631,66          | 0,00 | 0,00 | 47 809,19              | 64 780,95       | 0,00       |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740785928              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 52,53    |
| 740787536              | 64,82                 | 40,52                  | 64,78           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 344,08€

**-personnes handicapées : 26 081,23€**  
(dont 26 081,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 740785928        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 26 081,23 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 740785928              | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 43,47 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 173,44€ (dont 2 173,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANDREVETAN 740781182) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR - 740788104

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR (740788104) sise 498 RTE DUFRESNE SOMMEILLER 74250 LA TOUR 74250 Tour et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 218 816,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 234,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 194 911,23            | 56,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 905,48               | 46,87                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 218 816,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 194 911,23            | 56,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 905,48               | 46,87                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 234,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/07/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS CASAI (740011283) sise 191 R DU QUAI 74970 MARIGNIER 74970 Marignier et gérée par l'entité dénommée SAS LE CLOS CASAI (740011887) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 437 538,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 794,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 367 670,50            | 49,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 867,96               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 437 538,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 367 670,50            | 49,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 867,96               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 794,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CLOS CASAI (740011887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3991 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDINE  
ECHERNIER - 740010970

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 2 193 810,80€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 193 810,80 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010970        | 2 157 946,74          | 0,00 | 0,00 | 35 864,06              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010970              | 60,02                 | 54,59                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 817,57€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 193 810,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 193 810,80€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010970        | 2 157 946,74          | 0,00 | 0,00 | 35 864,06              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010970              | 60,02                 | 54,59                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 817,57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4001 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ODELIA - 690019419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOSQUET  
DE LA MANDALLAZ - 740013339

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VERGER DES  
COUDRY - 740008032

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419), a été fixée à 1 478 402,57€, dont -1 611 575,04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 478 402,57 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740008032        | 1 361 680,39          | 0,00 | 68 903,32 | 47 818,86              | 0,00            | 0,00  |
| 740013339        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740008032              | 48,42                 | 119,55                 | 0,00            | 0,00     |
| 740013339              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 200,21€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 089 977,61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 089 977,61€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740008032        | 1 361 680,39          | 0,00 | 68 903,32 | 47 818,86              | 0,00            | 0,00  |
| 740013339        | 1 541 707,08          | 0,00 | 69 867,96 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740008032              | 48,42                 | 119,55                 | 0,00            | 0,00     |

|           |        |      |      |      |
|-----------|--------|------|------|------|
| 740013339 | 149,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|--------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 498,13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODELIA (690019419) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4026 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ALIA - 740780168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CYCLAMENS -  
740790118

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168), a été fixée à 1 098 222,73€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 098 222,73 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790118        | 1 062 358,38          | 0,00 | 0,00 | 35 864,35              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790118              | 47,14                 | 36,45                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 518,56€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 098 222,73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 098 222,73€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790118        | 1 062 358,38          | 0,00 | 0,00 | 35 864,35              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790118              | 47,14                 | 36,45                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 518,56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ALIA 740780168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) sise 62 CHE DU BACON 74120 MEGEVE 74120 Megève et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 085 268,31 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 439,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 001 438,58            | 42,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 59 773,45               | 46,81                  |
| Accueil de jour        | 24 056,28               | 70,75                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 085 268,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 001 438,58            | 42,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 59 773,45               | 46,81                  |
| Accueil de jour        | 24 056,28               | 70,75                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 439,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE - 740785118

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE (740785118) sise 1 R AMEEDÉ VIII DE SAVOIE 74164 ST JULIEN EN GENEVOIS CEDE 74164 Saint-Julien-en-Genevois et gérée par l'entité dénommée CH ANNECY GENEVOIS (740781133) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 850 703,93 € au titre de 2022, dont -326 203,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 225,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 850 703,93            | 51,74                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 176 907,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 176 907,03            | 60,86                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 408,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANNECY GENEVOIS (740781133) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) - 740786389

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) (740786389) sise 5 AV DE LA VISITATION 74011 ANNECY CEDEX 74011 Annecy et gérée par l'entité dénommée CH ANNECY GENEVOIS (740781133) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 312 417,17 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 701,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 243 392,15            | 78,40                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 025,02               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 312 417,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 243 392,15            | 78,40                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 025,02               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 701,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANNECY GENEVOIS (740781133) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4020 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE REIGNIER - 740781893

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE REIGNIER -  
740789375

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893), a été fixée à 4 648 682,80€, dont 50 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 648 682,80 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789375        | 4 582 603,57          | 0,00 | 66 079,23 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789375              | 74,99                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 390,23€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 598 682,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 598 682,80€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789375        | 4 532 603,57          | 0,00 | 66 079,23 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789375              | 74,17                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 383 223,57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE REIGNIER 740781893) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4000 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GABRIEL DEPLANTE - 740781208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COQUELI-  
COTS - 740013172

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CEDRES -  
740012133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BAUFORT -  
740788021

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019,  
prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux  
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GABRIEL

DEPLANTE (740781208), a été fixée à 4 153 912,30€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 153 912,30 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740012133        | 714 636,78            | 0,00 | 69 150,67 | 24 008,12              | 0,00            | 0,00  |
| 740013172        | 1 607 476,33          | 0,00 | 0,00      | 35 865,21              | 94 660,81       | 0,00  |
| 740788021        | 1 596 159,14          | 0,00 | 0,00      | 11 955,24              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740012133              | 71,35                 | 54,81                  | 0,00            | 0,00     |
| 740013172              | 76,17                 | 163,77                 | 93,54           | 0,00     |
| 740788021              | 62,40                 | 54,59                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 346 159,36€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 153 912,30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 153 912,30€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740012133        | 714 636,78            | 0,00 | 69 150,67 | 24 008,12              | 0,00            | 0,00  |
| 740013172        | 1 607 476,33          | 0,00 | 0,00      | 35 865,21              | 94 660,81       | 0,00  |
| 740788021        | 1 596 159,14          | 0,00 | 0,00      | 11 955,24              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740012133 | 71,35                  | 54,81                  | 0,00            | 0,00     |
| 740013172 | 76,17                  | 163,77                 | 93,54           | 0,00     |
| 740788021 | 62,40                  | 54,59                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 346 159,36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4017 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - 740001839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AIRELLES  
(HPMB) - 740787544

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HELENE  
COUTTET (HPMB) - 740788013

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), a été fixée à 3 081 052,01€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 081 052,01 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740787544        | 1 722 970,17          | 0,00 | 0,00      | 59 687,90              | 70 421,77       | 0,00  |
| 740788013        | 1 138 910,81          | 0,00 | 66 079,23 | 0,00                   | 22 982,13       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740787544              | 60,21                 | 40,88                  | 56,70           | 0,00     |
| 740788013              | 57,17                 | 0,00                   | 63,84           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 754,33€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 081 052,01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 081 052,01€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740787544        | 1 722 970,17          | 0,00 | 0,00      | 59 687,90              | 70 421,77       | 0,00  |
| 740788013        | 1 138 910,81          | 0,00 | 66 079,23 | 0,00                   | 22 982,13       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740787544              | 60,21                 | 40,88                  | 56,70           | 0,00     |

|           |       |      |       |      |
|-----------|-------|------|-------|------|
| 740788013 | 57,17 | 0,00 | 63,84 | 0,00 |
|-----------|-------|------|-------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 754,33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 740001839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3981 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE - 740001748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GRAND  
CHENE - 740001789

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE (740001748), a été fixée à 1 491 519,82€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 491 519,82 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740001789        | 1 181 073,41          | 0,00 | 68 901,16 | 119 535,67             | 122 009,58      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740001789              | 48,69                 | 34,70                  | 83,08           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 293,32€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 519,82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 491 519,82€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740001789        | 1 181 073,41          | 0,00 | 68 901,16 | 119 535,67             | 122 009,58      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740001789              | 48,69                 | 34,70                  | 83,08           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 293,32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE 740001748) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4029 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE SEYSSEL - 740790308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JARDINS DE  
L'ILE - 740790316

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE SEYSSEL (740790308), a été fixée à 720 085,44€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 720 085,44 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790316        | 708 130,75            | 0,00 | 0,00 | 11 954,69              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790316              | 47,54                 | 39,85                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 007,12€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 720 085,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 720 085,44€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790316        | 708 130,75            | 0,00 | 0,00 | 11 954,69              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790316              | 47,54                 | 39,85                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 007,12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SEYSSEL 740790308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4022 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPA VIVRE ENSEMBLE - 740010848

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VIVRE EN-  
SEMBLE - 740789417

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/03/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848), a été fixée à 808 966,03€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 808 966,03 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789417        | 785 057,03            | 0,00 | 0,00 | 23 909,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789417              | 45,18                 | 45,98                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 413,84€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 808 966,03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 808 966,03€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789417        | 785 057,03            | 0,00 | 0,00 | 23 909,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789417              | 45,18                 | 45,98                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 413,84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4006 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE TANINGES - 740000393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GRANGE -  
740781513

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393), a été fixée à 1 539 435,27€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 539 435,27 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740781513        | 1 435 921,09          | 0,00 | 67 664,17 | 35 850,01              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740781513              | 53,16                 | 43,77                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 286,27€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 539 435,27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 539 435,27€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740781513        | 1 435 921,09          | 0,00 | 67 664,17 | 35 850,01              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740781513              | 53,16                 | 43,77                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 286,27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TANNINGES 740000393) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD JOSEPH AVET - 740781232

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JOSEPH AVET (740781232) sise RTE DU CHATEAU 74230 THONES 74230 Thônes et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE THONES (740000310) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 831 511,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 625,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 642 779,43            | 50,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 626,65               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 818,75               | 43,67                  |
| Accueil de jour        | 71 286,36               | 65,28                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 831 511,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 642 779,43            | 50,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 626,65               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 818,75               | 43,67                  |
| Accueil de jour        | 71 286,36               | 65,28                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 625,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE THONES (740000310) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU LEMAN (740785415) sise 5 R DES MUSICIENS 74200 THONON LES BAINS 74200 Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU LEMAN (740000641) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 090 101,02 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 841,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 042 282,27            | 53,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 818,75               | 44,57                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 090 101,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 042 282,27            | 53,14                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 818,75               | 44,57                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 841,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LEMAN (740000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3996 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LES MAISONNEES DE THONON - 740013883

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISONNEE  
LE VAL FLEURI - 740011408

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PRE FOR-  
NET - 740003769

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
ADELAIDE - 740010947

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année  
2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses  
pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux  
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES

MAISONNEES DE THONON (740013883), a été fixée à 4 682 671,89€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 682 671,89 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740003769        | 1 157 581,93          | 0,00 | 0,00 | 107 595,40             | 0,00            | 0,00  |
| 740010947        | 1 382 119,73          | 0,00 | 0,00 | 119 513,60             | 0,00            | 0,00  |
| 740011408        | 1 724 668,94          | 0,00 | 0,00 | 119 532,75             | 71 659,54       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740003769              | 46,34                 | 40,94                  | 0,00            | 0,00     |
| 740010947              | 45,80                 | 40,93                  | 0,00            | 0,00     |
| 740011408              | 58,49                 | 40,94                  | 76,56           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 390 222,65€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 682 671,89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 682 671,89€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740003769        | 1 157 581,93          | 0,00 | 0,00 | 107 595,40             | 0,00            | 0,00  |
| 740010947        | 1 382 119,73          | 0,00 | 0,00 | 119 513,60             | 0,00            | 0,00  |

|           |              |      |      |            |           |      |
|-----------|--------------|------|------|------------|-----------|------|
| 740011408 | 1 724 668,94 | 0,00 | 0,00 | 119 532,75 | 71 659,54 | 0,00 |
|-----------|--------------|------|------|------------|-----------|------|

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740003769 | 46,34                  | 40,94                  | 0,00            | 0,00     |
| 740010947 | 45,80                  | 40,93                  | 0,00            | 0,00     |
| 740011408 | 58,49                  | 40,94                  | 76,56           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 390 222,65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE THONON 740013883) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3997 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 740790381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VER-  
DANNES - 740011671

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA LUMIERE  
DU LAC - 740012125

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PRAIRIE  
THONON - 740789656

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI LES

HOPITAUX DU LEMAN (740790381), a été fixée à 6 089 815,77€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 089 815,77 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740011671        | 2 728 929,91          | 0,00 | 0,00 | 23 905,12              | 0,00            | 0,00  |
| 740012125        | 1 185 821,51          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740789656        | 2 151 159,23          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740011671              | 63,98                 | 38,81                  | 0,00            | 0,00     |
| 740012125              | 62,08                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740789656              | 58,77                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 484,65€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 089 815,77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 089 815,77€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740011671        | 2 728 929,91          | 0,00 | 0,00 | 23 905,12              | 0,00            | 0,00  |
| 740012125        | 1 185 821,51          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

|           |              |      |      |      |      |      |
|-----------|--------------|------|------|------|------|------|
| 740789656 | 2 151 159,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|--------------|------|------|------|------|------|

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740011671 | 63,98                  | 38,81                  | 0,00            | 0,00     |
| 740012125 | 62,08                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740789656 | 58,77                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 484,65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 740790381) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3986 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT  
CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT  
CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS - 740009121

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907), a été fixée à 1 780 872,64€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant

également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 780 872,64 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740009121        | 690 169,31            | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 67 921,32       | 0,00  |
| 740009311        | 964 331,76            | 0,00 | 58 450,25 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740009121              | 49,24                 | 0,00                   | 72,72           | 0,00     |
| 740009311              | 47,45                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 406,05€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 780 872,64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 780 872,64€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740009121        | 690 169,31            | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 67 921,32       | 0,00  |
| 740009311        | 964 331,76            | 0,00 | 58 450,25 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740009121              | 49,24                 | 0,00                   | 72,72           | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 740009311 | 47,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 406,05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3989 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sise 139 MTE DE LA FORCLAZ 74170 ST GERVAIS LES BAINS 74170 Saint-Gervais-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (750065021) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 518 867,14 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 572,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 422 790,07            | 49,40                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 909,37               | 53,13                  |
| Accueil de jour        | 72 167,70               | 77,10                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 867,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 422 790,07            | 49,40                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 23 909,37               | 53,13                  |
| Accueil de jour        | 72 167,70               | 77,10                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 572,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONESTIER (750065021) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4023 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER - 740001219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PAUL IDIER -  
740789425

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219), a été fixée à 1 801 529,76€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 801 529,76 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789425        | 1 665 209,72          | 0,00 | 0,00 | 71 722,59              | 64 597,45       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789425              | 58,74                 | 89,65                  | 322,99          | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 127,48€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 801 529,76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 801 529,76€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740789425        | 1 665 209,72          | 0,00 | 0,00 | 71 722,59              | 64 597,45       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740789425              | 58,74                 | 89,65                  | 322,99          | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 127,48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER 740001219) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3992 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC - 740010988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
DU MONT-BLANC - 740010996

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE JARDIN  
DES GENTIANES - 740011275

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988), a été fixée à 3 475 753,61€, dont 84 239,29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 475 753,61 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010996        | 1 729 406,85          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740011275        | 1 746 346,76          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010996              | 59,37                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 740011275              | 60,53                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 289 646,14€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 391 514,32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 391 514,32€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740010996        | 1 697 519,16          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 740011275        | 1 693 995,16          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740010996              | 58,28                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 740011275 | 58,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|-------|------|------|------|

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 282 626,19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 740010988) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4027 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS VIRY - 740790217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OM-  
BELLES - 740790225

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022,  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217), a été fixée à 1 014 843,89€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 014 843,89 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790225        | 1 014 843,89          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790225              | 46,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 570,32€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 014 843,89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 014 843,89€**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 740790225        | 1 014 843,89          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 740790225              | 46,47                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 570,32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIRY 740790217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , Le 27 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 12059/2022-05-0031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE – 260017108

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise R MARX DORMOY, 26300, Bourg-de-Péage et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 93 259,81€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 771,65€.  
Soit un prix de journée de 84,78€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023 : 73 177,50€  
(douzième applicable s'élevant à 6 098,13€)
- prix de journée de reconduction de 66,53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N° 12162/2022-05-0036 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE, 26110, Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 177 542,30€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 795,19€.  
Soit un prix de journée de 9,06€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 107 413,59€  
(douzième applicable s'élevant à 8 951,13€)
- prix de journée de reconduction de 5,48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°12101/2022-05-0032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6 R CARNOT 26500 BOURG LES VALENCE 26500 Bourg-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022 et 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 515 451,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 879,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 406,59 €). Le prix de journée est fixé à 37,71 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 102 572,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 547,69 €). Le prix de journée est fixé à 35,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 21 434,23                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 481 189,16               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 18 827,92                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 521 451,31               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 515 451,31               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 6 000,00                 |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023 : 515 451,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 412 879,05 € (douzième applicable s'élevant à 34 406,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,71 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 102 572,26 € (douzième applicable s'élevant à 8 547,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,13 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°12145/2022-05-0034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise ALL DES ROSSIGNOLS 26220 DIEULEFIT 26220 Dieulefit et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 878 284,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 284,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 023,73 €). Le prix de journée est fixé à 53,83 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 999,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 166,66 €). Le prix de journée est fixé à 48,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 71 189,95                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 730 578,72               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 76 515,97                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 878 284,64               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 878 284,64               |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 878 284,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 840 284,71 € (douzième applicable s'élevant à 70 023,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,83 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 999,93 € (douzième applicable s'élevant à 3 166,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,10 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°12181/2022-05-0045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VAL'SANTE - 260015532

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAL'SANTE (260015532) sise 6 R DU DOCTEUR KOHARIAN 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée VAL'SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTION (260011176) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAL'SANTE (260015532) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2022, par la Délégation Départementale de la Drôme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 409 120,39 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 397 010,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 084,19 €). Le prix de journée est fixé à 54,38 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 110,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009,18 €). Le prix de journée est fixé à 33,18 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 10 806,90                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 298 293,58               |
|                 | - dont CNR  | 32 000,00                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 36 152,30                |
|                 | - dont CNR  | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 63 867,61                |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 409 120,39               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 409 120,39               |
|                 | - dont CNR  | 32 000,00                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023 : 313 252,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 301 142,61 € (douzième applicable s'élevant à 25 095,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,25 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 110,17 € (douzième applicable s'élevant à 1 009,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,18 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VAL'SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTION (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

**Décision N° 2022-17-0299**

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ASD AUVERGNE à Clermont-Ferrand (63)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ASD AUVERGNE, situé 7, rue Joseph Desaynard - 63000 CLERMONT-FERRAND. (siège social situé à la même adresse), dossier transmis considéré complet à la date le 8 mars 2022,

**Considérant** les modifications apportées par ASD Auvergne en date du 3 et 10 mai 2022 consistant à la modification du fournisseur en bouteilles d'oxygène et à la réduction de l'aire géographique à 10 départements répartis sur 3 régions administratives différentes (au lieu de 4 dans le dossier initial)

**Considérant** le rapport technique du pharmacien inspecteur en date du 8 juillet 2022;

**Considérant** l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 25 avril 2022 motivé par l'aire géographique initiale répartie sur 4 régions administratives au lieu de 3 maximum (article 2.1.7. des BPDO de juillet 2015, BO Santé - Protection sociale - Solidarité n°2015/08). ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes au regard des pièces produites;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société ASD AUVERGNE, dont le siège social est situé 7, rue Joseph Desaynard - 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 7, rue Joseph Desaynard - 63000 CLERMONT-FERRAND

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- Région Auvergne Rhône-Alpes : l'Allier (03), l'Ardèche (07), le Cantal (15), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Puy-de-Dôme (63) et le Rhône (69),
- Région Bourgogne Franche-Comté : la Nièvre (58) et la Saône-et-Loire (71)
- Région Centre Val de Loire : le Cher (18)

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**ARS\_DOS\_2022\_07\_25\_17\_0310**

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à DARDILLY (69570)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 accordant la licence de création d'officine n° 69#001192 pour la pharmacie d'officine située à DARDILLY (69570) au 59, rue de Verdun – 69570 DARDILLY,

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet Rajon Conseils, représentant Monsieur. Benoît SPECK, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de l'Esplanade » pour le transfert de l'officine sise 59, avenue de Verdun – 69570 DARDILLY, vers un local situé 63, avenue de Verdun – sur la même commune ; dossier déclaré complet le 14 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 59 rue de Verdun, sur la commune de DARDILLY (69570) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : à l'est : la voie ferrée, au sud : limite communale et la lisière du bois de la Serre, à l'ouest : le ruisseau des Planches, au nord : l'allée du Vallon, du chemin de la Noyeraie, de la Liasse, de Parsonge et de Jubin.

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de soixante-cinq mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Benoit PECK, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de l'Esplanade » sise 59 avenue de Verdun – 69570 DARDILLY, sous le n° 69#001423 pour le transfert de l'officine dans un local situé 63 avenue de Verdun, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 octroyant la licence 69#001192 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergn-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale  
Du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Philippe GUETAT

Arrêté n°2022-17-0283

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin  
(Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0490 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur ROUSSEL-GALLE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Marcellin, en remplacement de madame le docteur XAVIER-RIBOT ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0490 du 25 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Raphaël MOCELLIN**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;

- **Madame Monique VINCENT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;
- **Madame Imen DE SMEDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christine ROUSSEL-GALLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine LOPEZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Yamina MOKADEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Stéphane BAYLE**, personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève REBUT et Monsieur Marc RESCHE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0285

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0284 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Alexandre MANIA, en remplacement du docteur HAUSERMANN, et le renouvellement de monsieur le docteur Antoine MONS, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0284 du 30 août 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Messieurs Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jamal BELAIDI**, représentant du président du Conseil départemental du Cantal.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Alexandre MANIA et Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Célia GODEFROY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Emmanuel DELFAU et Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Messieurs Rémi DELMAS et Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0298

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0119 du 22 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Carole LACHASSAGNE, comme représentante des organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, en remplacement de monsieur Jean-Claude DUPECHOT ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0119 du 22 février 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela DE CASTRO ALVES**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Audrey JARFAUT et monsieur le docteur Azouz ZEGGARI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole LACHASSAGNE et monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté n°2022-17-0313**

Portant suspension immédiate et partielle des autorisations relevant des activités de soins de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire du CH Lucien Hussenl de Vienne sur le site de Vienne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier d'injonction en date du 12 juillet 2022 relatif à des dysfonctionnements constatés au sein du service de chirurgie orthopédique sur le site du CH Lucien Hussenl de Vienne ;

Vu la lettre de missions en date du 21 juillet pour la réalisation d'une inspection le jour même sur le site du CH Lucien Hussenl de Vienne suite à la réception du signalement d'un évènement indésirable grave associé aux soins ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection réalisé le 21 juillet 2022 sur le site du CH Lucien Hussenl de Vienne ;

Considérant les manquements constatés par la mission d'inspection sur le site de l'établissement pour assurer la permanence et la continuité des soins dues aux patients en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

Considérant dès lors un risque avéré pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant les dispositions du II de l'article L6122-13 du code de la santé qui prévoit qu'en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel [...], le Directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les autorisations relevant des activités de soins de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire du CH Lucien Hussenl de Vienne sur le site de Vienne sont suspendues immédiatement et partiellement à compter de la date de signature du présent arrêté.



**Article 2 :** La suspension des autorisations relevant des activités de soins de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire porte uniquement sur les actes relatifs à la chirurgie orthopédique et traumatologique.

**Article 3 :** Le CH Lucien Husel de Vienne est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois mois à compter de la date de suspension, la reprise de l'activité étant conditionnée à la réorganisation de l'activité en lien avec les Hospices Civils de Lyon.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2002

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 22/07/2022

ARRÊTÉ n°2022/07-27

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur     | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés                                     | Date de la décision tacite |
|---|--------------------------|-----------------------------|---|----------------------------|
| GAEC DE PRADELOUP                         | COURNOLS                 | 26                          | SAINT-SATURNIN COURNOLS   | 03/04/2022                 |
| GARDE Théo                                | ESPINASSE                | 113,0083                    | BUSSIERES, CHARENSAT, ESPINASSE, ROCHE D'AGOUX, SAINT-MAIGNER     | 03/04/2022                 |
| TINET Loïc                                | BOURG-LASTIC             | 12,8574                     | BOURG-LASTIC  | 06/04/2022                 |
| BONDUELLE BELON Laurène                   | MONTMORIN                | 6,3749                      | MONTMORIN   | 06/04/2022                 |
| GAEC SABY                                 | SAINT-MAIGNER            | 13,6451                     | SAINT-MAIGNER   | 07/04/2022                 |
| PICARLE Franck                            | SAINT-PRIEST- DES-CHAMPS | 11,9214                     | SAINT-PRIEST- DES-CHAMPS  | 07/04/2022                 |
| GAEC DES CERISIERS                        | SAINT-GENES-CHAMPANELLE  | 13,5245                     | SAINT-GENES-CHAMPANELLE   | 07/04/2022                 |
| GAEC DES 2 CHATAIGNIERS                   | SAINT-MARTIN-DES-OLMES   | 114,3753                    | AMBERT, GRANDRIF, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES | 08/04/2022                 |
| VARAGNAT Hugo                             | SAINT-ROMAIN             | 53,1749                     | EGLISOLLES, SAILLANT, SAINT-ROMAIN                                | 08/04/2022                 |
| GAEC DE L'OR VERT                         | ANZAT-LE-LUGUET          | 84,88                       | ANZAT-LE-LUGUET   | 08/04/2022                 |
| TIXIER Cyrille                            | SAINT-ANTHEME            | 32,299                      | SAINT-ANTHEME   | 08/04/2022                 |
| BESSE Alexis                              | DOMAIZE                  | 26,5474                     | CUNLHAT, DOMAIZE, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, TOURS-SUR-MEYMONT   | 09/04/2022                 |
| HERITEAU Marcial                          | CUNLHAT                  | 13,3077                     | CUNLHAT   | 09/04/2022                 |
| GAEC THENOT                               | AMBERT                   | 28,5997                     | AMBERT, LE MONESTIER, SAINT-FERREOL-DES-COTES                     | 09/04/2022                 |
| TARDIF Stéphane                           | SAINT-OURS-LES-ROCHES    | 13,0111                     | SAINT-OURS-LES-ROCHES   | 10/04/2022                 |
| GAEC MEILHAUD                             | CHATEAU-SUR-CHER         | 1,4808                      | CHATEAU-SUR-CHER  | 10/04/2022                 |
| SARL ECHAVIDRE                            | EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES | 30,1063                     | EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES  | 10/04/2022                 |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b>  | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>  | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|------------------------------|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| GAEC DE LA TERRASSE HAUTE                        | CREVANT- LAVEINE             | 15,4488                            | VINZELLES   | 10/04/2022                        |
| CZEKALSKI Séverine                               | OLLOIX                       | 77,5689                            | OLLOIX,<br>SAINT-NECTAIRE, LE<br>VERNET-SAINTE-<br>MARGUERITE                         | 10/04/2022                        |
| GAEC DES TOURETTES                               | NOVACELLES                   | 8,5419                             | NOVACELLES  | 10/04/2022                        |
| GAEC LONDICHE                                    | TOURS-SUR-<br>MEYMONT        | 28,0715                            | LA CHAPELLE-AGNON<br>TOURS-SUR-<br>MEYMONT  | 13/04/2022                        |
| RENARD Guillaume                                 | ANTOINGT                     | 14,95                              | ANTOINGT, SOLIGNAT  | 13/04/2022                        |
| GOMINARD Robert                                  | EGLISENEUVE-<br>D'ENTRAIGUES | 5,661                              | EGLISENEUVE-<br>D'ENTRAIGUES  | 14/04/2022                        |
| EARL DU CHAMBON                                  | ISSOIRE                      | 18,8763                            | BRENAT-LE-BROC,<br>ISSOIRE,<br>PARENTIGNAT, LES<br>PRADEAUX,<br>VARENNE-SUR-<br>USSON | 14/04/2022                        |
| URSAT Philippe<br>Nicolas                        | LA CROUZILLE                 | 11,458                             | LA CROUZILLE<br>VIRLET  | 14/04/2022                        |
| GAEC DES PESTIERES                               | MANGLIEU                     | 9,5609                             | SUGERES   | 15/04/2022                        |
| GAEC DU LAPIN BLEU                               | MOUREUILLE                   | 33,8517                            | LA CROUZILLE  | 15/04/2022                        |
| NAMANI Damien                                    | SAINT-GERVAIS-<br>D'Auvergne | 1,133                              | SAINT-GERVAIS-<br>D'Auvergne  | 15/04/2022                        |
| GAEC DE PERPEZAT                                 | PERPEZAT                     | 5,2                                | PERPEZAT  | 16/04/2022                        |
| GAEC DE FRANCUSSE                                | BUSSIERES                    | 8,3665                             | BUSSIERES   | 17/04/2022                        |
| GAEC JAY   | VILLOSSANGES                 | 20,4158                            | VILLOSSANGES  | 17/04/2022                        |
| LABBE Fabrice                                    | VIRLET                       | 13,067                             | LA CROUZILLE  | 20/04/2022                        |
| TIXIER Jean-François                             | SAINT-SANDOUX                | 6,6343                             | SAINT-SANDOUX<br>PLAUZAT  | 20/04/2022                        |
| GAEC DE VALIVIER                                 | SAINT-HILAIRE                | 31,8073                            | SAINTE-CATHERINE<br>LE VERNET-<br>CHAMEANE  | 20/04/2022                        |
| SCEA DES BERTHO                                  | ENNEZAT                      | 66,6925                            | ENNEZAT<br>RIOM   | 20/04/2022                        |
| BERNARD Bastien                                  | LUZILLAT                     | 28,067                             | LUZILLAT<br>MARINGUES<br>PESCHADAIRES   | 20/04/2022                        |
| RODRIGUEZ<br>Alexandre                           | AUTHEZAT                     | 46,7597                            | AUTHEZAT, CORENT<br>COUDES, LA<br>SAUVETAT  | 20/04/2022                        |
| GAEC DE L'ABBAYE                                 | SAINT-IGNAT                  | 3,457                              | BUSSIERES-ET-<br>PRUNS  | 20/04/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>   | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| DUZELLIER Emmanuel                               | FERRIERES-SUR-SICHON        | 30,88                              | LACHAUX  | 20/04/2022                        |
| EARL DE PASREDON                                 | SAINT-REMY-DE-CHARGNAT      | 5,473                              | SAINT-JEAN-EN-VAL, VARENNE-SUR-USSON, SAINT-REMY-DE-CHARGNAT, SAINT-MARTIN-DES-PLAINS, USSON | 21/04/2022                        |
| GAEC DE COHEIX                                   | MAZAYES                     | 6,464                              | OLBY, MAZAYES  | 21/04/2022                        |
| GAEC D'AVEZE                                     | AVEZE                       | 83,014                             | AVEZE  | 21/04/2022                        |
| EARL DERRIBES                                    | VODABLE                     | 1,88                               | VODABLE  | 22/04/2022                        |
| GAEC PENY  | TRALAIGUES                  | 187,6912                           | MIREMONT, VILLOSSANGES, LANDOGNE, CONDAT-EN-COMBRAILLE, TRALAIGUES, MERINCHAL (23)           | 22/04/2022                        |
| MAURICE Bastien                                  | BLOT-L'EGLISE               | 118,144                            | SAINT-REMY-DE-BLOT   | 22/04/2022                        |
| GAEC DAILLOUX                                    | SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE    | 11,61                              | SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE   | 22/04/2022                        |
| ROURE Fabien                                     | SAINT-ROMAIN                | 13,0312                            | SAILLANT SAINT-ROMAIN  | 22/04/2022                        |
| FELICES Jonathan                                 | YOUX                        | 8,989                              | YOUX SAINT-ELOY-LES-MINES  | 22/04/2022                        |
| GAEC BUFFE VENT                                  | LA CHAPELLE-MARCOUSSE       | 6,005                              | LA CHAPELLE-MARCOUSSE  | 23/04/2022                        |
| GAEC DE PALAIRE HAUT                             | FAYET-LE-CHATEAU            | 11,6704                            | FAYET-LE-CHATEAU MONTMORIN   | 23/04/2022                        |
| GAEC ELEVAGE MOREL                               | LA GOUTELLE                 | 6,9865                             | LA GOUTELLE  | 23/04/2022                        |
| CARON Thierry                                    | ARDES-SUR-COUZE             | 79,5519                            | APCHAT ARDES-SUR-COUZE MAZOIRES  | 24/04/2022                        |
| BORDEL Emeric                                    | MOISSAT                     | 7,197                              | SAINT-JEAN-D'HEURS, MOISSAT  | 24/04/2022                        |
| GAEC DU PETIT CHAMP                              | CHAMPAGNAT-LE-JEUNE         | 137,57                             | AIX-LA-FAYETTE, ESTEIL, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, LE VERNET-CHAMEANE                          | 24/04/2022                        |
| ROUX Lionel                                      | SAULZET-LE-FROID            | 7,7414                             | SAULZET-LE-FROID   | 27/04/2022                        |
| EARL DE TRAL                                     | MAZAYES                     | 3,21                               | MAZAYES  | 27/04/2022                        |
| BERTHON Guy                                      | VIRLET                      | 11,801                             | LA CROUZILLE VIRLET  | 27/04/2022                        |
| TUPHE Marie-Hélène                               | BOUDES                      | 2,3477                             | BOUDES   | 27/04/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>                                | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| SERVIERE Gabriel                                 | MONTFERMY                   | 27,1753                            | BROMONT-LAMOTHE   | 28/04/2022                        |
| GAEC CLAVIERE                                    | ARDES-SUR-COUZE             | 9,3145                             | APCHAT<br>ARDES-SUR-COUZE   | 29/04/2022                        |
| FARON Romain                                     | CUNLHAT                     | 10,4459                            | CUNLHAT<br>LA CHAPELLE-AGNON  | 29/04/2022                        |
| EARL ALEXANDRE                                   | VARENNES-SUR-MORGE          | 22,4038                            | MARTRES-SUR-MORGE,<br>VARENNES-SUR-MORGE                            | 30/04/2022                        |
| GAEC DE L'EDREDON                                | ROMAGNAT                    | 42,1952                            | SAINT-GENES-CHAMPANELLE,<br>CHANONAT                                | 01/05/2022                        |
| GAEC DORE ALLIER                                 | LUZILLAT                    | 24,1521                            | CREVANT-LAVEINE<br>VINZELLES  | 03/05/2022                        |
| BATISSE Pierrick                                 | MAYRES                      | 12,0997                            | DORANGES,<br>NOVACELLES, SAINT-BONNET-LE-BOURG                      | 03/05/2022                        |
| GRELICHE Julien                                  | BILLOM                      | 22,7184                            | TREZIOUX  | 03/05/2022                        |
| GUERARD-POUCHOL Florian                          | CHARENSAT                   | 16,7598                            | CHARENSAT<br>VILLOSSANGES   | 03/05/2022                        |
| EARL FERME DE LAFONT                             | CUNLHAT                     | 16,461                             | CUNLHAT   | 03/05/2022                        |
| GAEC LE DOMAINE DES TREINS                       | TAUVES                      | 50,2355                            | SAVENNES, MESSEIX   | 03/05/2022                        |
| GAEC PEGHEON                                     | AMBERT                      | 25,0867                            | AMBERT,<br>MARSAC-EN-LIVRADOIS,<br>JOB,<br>LA FORIE,<br>VALCIVIERES | 03/05/2022                        |
| SOUCHAL Romain                                   | PUY-SAINT-GULMIER           | 81,1383                            | PUY-SAINT-GULMIER,<br>SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS                      | 03/05/2022                        |
| EARL DE LA TIRETAINE                             | LUSSAT                      | 14,272                             | CHAPPES, ENNEZAT  | 05/05/2022                        |
| GAEC METAIRIE BASSE                              | VINZELLES                   | 26,1697                            | CHARNAT, VINZELLES  | 05/05/2022                        |
| RAGE Thierry                                     | SAINT-ROMAIN                | 6,022                              | SAINT-ROMAIN  | 06/05/2022                        |
| CHAPUT Patrick                                   | RIOM                        | 9,5374                             | PULVERIERES   | 07/05/2022                        |
| RAYMOND Thierry                                  | LA CROUZILLE                | 5,572                              | LA CROUZILLE  | 07/05/2022                        |
| GAEC DE L'ERUPTION                               | SAINT-GENES-CHAMPANELLE     | 10,261                             | SAINT-GENES-CHAMPANELLE   | 07/05/2022                        |
| EARL BUFFAY                                      | ARDES-SUR-COUZE             | 6,693                              | ANZAT-LE-LUGUET<br>MAZOIRES   | 07/05/2022                        |
| GAEC SEVERINE ET FREDERIC                        | SAINT-AVIT                  | 67,02                              | CONDAT-EN-COMBRILLE, SAINT-AVIT,<br>MERINCHAL,<br>CHARENSAT         | 07/05/2022                        |
| BARRAT Denis                                     | TEILHET                     | 15,9374                            | TEILHET   | 10/05/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b> | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| GAEC DU CHAMP LA CROIX                           | VILLOSSANGES                | 38,9914                            | VILLOSSANGES                         | 10/05/2022                        |
| RENARD Guillaume                                 | ANTOINGT                    | 3,5033                             | ANTOINGT SOLIGNAT                    | 10/05/2022                        |
| SARL MFE   | LE BROC                     | 10,835                             | LE BROC                              | 11/05/2022                        |
| LAMADON Benoît                                   | MOUREUILLE                  | 67,615                             | MOUREUILLE, SAINT-ELOY-LES-MINES     | 11/05/2022                        |
| GAEC CHABRUT PELISSIER                           | MAZOIRES                    | 13,2713                            | MAZOIRES                             | 11/05/2022                        |
| ROUSSEAU Nicole                                  | SAINTE-CATHERINE            | 7,7141                             | FAYET-RONAYE                         | 12/05/2022                        |
| LUCAS Jean                                       | VELANNE                     | 68,6767                            | EGLISENEUVE-DES-LIARDS               | 12/05/2022                        |
| GAEC LABAYE                                      | LA CROUZILLE                | 3,0169                             | LA CROUZILLE                         | 12/05/2022                        |
| GAEC LES PRADOUX                                 | SAINTE-GENES-LA-TOURETTE    | 13,3496                            | SAINTE-GENES-LA-TOURETTE             | 12/05/2022                        |
| MIRAMONT Olivier                                 | CUSSAC                      | 0,5091                             | PARENTIGNAT                          | 12/05/2022                        |
| LARDY Alain                                      | CONDAT-EN-COMBRAILLE        | 20,2652                            | LANDOGNE                             | 12/05/2022                        |
| GAEC DU PETIT BARREIX                            | BRIFFONS                    | 5,9995                             | SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT          | 13/05/2022                        |
| ROBERT Stéphane                                  | SAINTE-ANTHEME              | 43,6                               | SAINTE-ANTHEME                       | 14/05/2022                        |
| GAEC DE L'ESTORGUE                               | SAINTE-SAUVES-D'AUVERGNE    | 21,7538                            | AVEZE<br>SAINTE-SAUVES-D'AUVERGNE    | 14/05/2022                        |
| ESTIVAL Dominique                                | CULHAT                      | 22,1064                            | CREVANT-LAVEINE<br>LEZOUX<br>CULHAT  | 17/05/2022                        |
| COOPERATIVE D'ESTIVE D'ORCINES                   | ORCINES                     | 13,44                              | ORCINES                              | 17/05/2022                        |
| GAEC DES 3 COULEURS                              | AVEZE                       | 15,0645                            | AVEZE                                | 17/05/2022                        |
| GRAS Sébastien                                   | SAINTE-JULIEN-DE-COPPEL     | 1,3245                             | SAINTE-JULIEN-DE-COPPEL              | 17/05/2022                        |
| MATHIEU Jacqueline                               | CLERLANDE                   | 3,049                              | CLERLANDE                            | 18/05/2022                        |
| BRUN Myriam                                      | MOUREUILLE                  | 45,9458                            | MOUREUILLE                           | 19/05/2022                        |
| SCEA DES VERGERS                                 | MOUREUILLE                  | 7,168                              | MOUREUILLE                           | 19/05/2022                        |
| FUENTES Florence                                 | SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE   | 9,4115                             | SAINTE-GERVAIS-D'AUVERGNE            | 19/05/2022                        |
| BABIN Frédéric                                   | SAINTE-ANDRE-LE-COQ         | 24,5782                            | MARINGUES<br>SAINTE-ANDRE-LE-COQ     | 19/05/2022                        |
| EARL DE LA PRUNEYRE                              | BAGNOLS                     | 10,6996                            | BAGNOLS                              | 19/05/2022                        |
| GAEC DUMAS VIDAL                                 | EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES    | 10,3874                            | EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES             | 19/05/2022                        |
| GAEC DU FOIRAIL                                  | COMPAINS                    | 24,17                              | COMPAINS                             | 19/05/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>  | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| GAEC DES ROUCHOUX                                | SAULZET-LE- FROID           | 86,1901                            | AURIERES, AYDAT, SAULZET-LE- FROID, SAINT-NECTAIRE, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE                     | 20/05/2022                        |
| GAEC DU CROUZE                                   | SAINT-GENES-CHAMPANELLE     | 16,9515                            | SAINT-GENES-CHAMPANELLE   | 21/05/2022                        |
| EARL LES SOUCHERES                               | NEBOUZAT                    | 31,80009                           | CEYSSAT OLBY  | 21/05/2022                        |
| FOUILLIT Antoine                                 | MAREUGHEOL                  | 42,1187                            | MAREUGHEOL, VILLENEUVE-LEMBRON, ANTOINGT  | 24/05/2022                        |
| GAEC CHEZ FORCE                                  | ARLANC                      | 6,826                              | DORE-L'EGLISE   | 24/05/2022                        |
| GAEC FERME BELLONTE                              | SAINT-NECTAIRE              | 446,6177                           | SAINT-NECTAIRE GRANDEYROLLES MUROL LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE SAULZET-LE-FROID                     | 24/05/2022                        |
| CHANAL Guillaume                                 | ISSOIRE                     | 0,225                              | SAINT-BABEL   | 24/05/2022                        |
| GAEC ROCHE NF                                    | LEZOUX                      | 19,1134                            | LEZOUX ORLEAT   | 25/05/2022                        |
| GAEC DE CHEZ CHATROUX                            | LA CROUZILLE                | 53,4909                            | VIRLET, LA CROUZILLE, ARS-LES-FAVETS  | 25/05/2022                        |
| ESPAGNOL Alain                                   | COMBRONDE                   | 46,607                             | EBREUIL (03) CHAMPS   | 26/05/2022                        |
| GAEC D'AUBERT                                    | CROS                        | 77,7944                            | CROS SAINT-GENES-CHAMPESPE  | 26/05/2022                        |
| AYAT Nicolas                                     | CELLES-SUR-DUROLLE          | 0,4074                             | ESCOUTOUX   | 26/05/2022                        |
| GAEC DU BOIS LA BROUSSE                          | CHARENSAT                   | 9,1567                             | CHARENSAT   | 26/05/2022                        |
| GAEC THENOT                                      | AMBERT                      | 76,1156                            | AMBERT  | 26/05/2022                        |
| GAEC DE LA PIERRE GINICH                         | ARCONSAT                    | 13,1063                            | CELLES-SUR-DUROLLE, PALLADUC  | 27/05/2022                        |
| GAEC DES ALLEES                                  | MARSAC-EN-LIVRADOIS         | 145,9415                           | CHAUMONT-LE-BOURG, MARSAC-EN-LIVRADOIS, CHAMBON-SUR-DOLORE, GRANDRIF, BEURIERES, SAINT-JUST, AMBERT | 27/05/2022                        |
| COURTEIX Lionel                                  | PRONDINES                   | 28,5874                            | PUY-SAINT-GULMIER PRONDINES   | 27/05/2022                        |
| BATISSARD Stéphane                               | PERPEZAT                    | 18,2242                            | PERPEZAT  | 30/05/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>                               | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| GAEC BEAUMONT                                    | MIREMONT                    | 5,14                               | MIREMONT   | 31/05/2022                        |
| GAEC DE FLORAT                                   | VODABLE                     | 2,22                               | ANTOINGT   | 31/05/2022                        |
| GAEC DE LA GARDE                                 | CEYSSAT                     | 3,572                              | CEYSSAT  | 31/05/2022                        |
| GAEC DE MORINE                                   | SAINT-OURS-LES-ROCHES       | 115,734                            | SAINT-OURS-LES-ROCHES  | 31/05/2022                        |
| GAEC ARNAUD                                      | GOUTTIERES                  | 15,6575                            | GOUTTIERES, SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE                               | 31/05/2022                        |
| PENY Dominique                                   | SAINT-HILAIRE               | 16,0003                            | SAINT-HILAIRE  | 31/05/2022                        |
| GAEC DU PETIT BOIS                               | JOB                         | 120,8648                           | LE MONESTIER, JOB, AMBERT, LA FORIE                                | 01/06/2022                        |
| GAEC VOZEL                                       | PIONSAT                     | 220,777                            | PIONSAT, LE QUARTIER, VIRLET, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03)         | 01/06/2022                        |
| GAEC DE SAUVADET                                 | SAINT-GENES-LA-TOURETTE     | 13,6719                            | PESLIERES  | 01/06/2022                        |
| GUISSEZ Olivier                                  | MOUREUILLE                  | 4,075                              | MOUREUILLE   | 02/06/2022                        |
| VIALARD Robert                                   | ARLANC                      | 36,3943                            | ARLANC DORE-L'EGLISE ECHANDELYS MAYRES                             | 04/06/2022                        |
| GAEC DE ROSSE                                    | CREVANT-LAVEINE             | 6,7744                             | VINZELLES  | 04/06/2022                        |
| GAEC DE LADOUX                                   | YOUX                        | 9,9778                             | YOUX SAINT-ELOY-LES-MINES  | 07/06/2022                        |
| AUBIGNAT Nathalie                                | AYAT-SUR-SIOULE             | 16,7712                            | AYAT-SUR-SIOULE  | 07/06/2022                        |
| GAEC BARROT BOYER                                | SOLIGNAT                    | 10,1597                            | SOLIGNAT   | 07/06/2022                        |
| CHOMET Nicolas                                   | MARIOL                      | 3,282                              | RIS  | 07/06/2022                        |
| GAEC DES DEUX FERMES                             | BROMONT-LAMOTHE             | 91,4122                            | BROMONT-LAMOTHE, GELLES, PONTGIBAUD, SAINT-OURS-LES-ROCHES, MANZAT | 08/06/2022                        |
| ROUCHY SPISS Solange                             | BROUSSE                     | 11,0049                            | BROUSSE  | 08/06/2022                        |
| CHOMARD Esthel                                   | GOUTTIERES                  | 14,028                             | GOUTTIERES   | 08/06/2022                        |
| GAEC DU CHAMPBLANC                               | MANZAT                      | 4,3883                             | CHARBONNIERES-LES-VARENNES, MANZAT                                 | 09/06/2022                        |
| ROUGIER Philippe                                 | THURET                      | 11,4661                            | SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT, THURET                                    | 09/06/2022                        |
| GAEC DE LA CHAPPELLINE                           | LA CHAPELLE-AGNON           | 120,9968                           | LA CHAPELLE-AGNON  | 10/06/2022                        |

| <b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b> | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Superficie accordée (en ha)</b> | <b>Commune(s) des biens accordés</b>               | <b>Date de la décision tacite</b> |
|--|-----------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| GAEC ROY   | MESSEIX                     | 26,341                             | SAINT-SAUVES-D'Auvergne                            | 10/06/2022                        |
| TRUCHOT Jean-Philippe                            | CLEMENSAT                   | 5,7564                             | CHAMPEIX, CLEMENSAT, SAINT-FLORET                  | 10/06/2022                        |
| MARTIN Pierre                                    | ANTOINGT                    | 117,495                            | SOLIGNAT, MAZOIRES, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE        | 11/06/2022                        |
| EARL LES BARIOUX                                 | ENNEZAT                     | 13,016                             | CHATEL-GUYON ENNEZAT                               | 11/06/2022                        |
| BRZEGOWY Isabelle                                | MARCILLAT                   | 1                                  | MARCILLAT  | 11/06/2022                        |
| MIALON Alain                                     | MOISSAT                     | 5,43                               | RAVEL MOISSAT                                      | 14/06/2022                        |
| RAY Gilles                                       | CREVANT-LAVEINE             | 5,575                              | CREVANT-LAVEINE                                    | 14/06/2022                        |
| GAEC DE LA CHERA                                 | SOLIGNAT                    | 29,803                             | ANTOINGT, BERGONNE, VODABLE, MAREUGHEOL            | 14/06/2022                        |
| EARL BOURNAT                                     | POUZOL                      | 1,26                               | SAINT-PARDOUX                                      | 15/06/2022                        |
| VERNET Romain                                    | CHAMPETIERES                | 3,5596                             | CHAMPETIERES                                       | 16/06/2022                        |
| SCEA TARDIF                                      | ARTONNE                     | 12,6791                            | JOZERAND   | 16/06/2022                        |
| CHARLIONET Sandrine                              | CEYRAT                      | 4,2754                             | BAGNOLS  | 16/06/2022                        |
| BRUN Jérôme                                      | MARINGUES                   | 50,6916                            | MARINGUES, THURET, SAINT-IGNAT, SAINT-ANDRE-LE-COQ | 16/06/2022                        |
| GAEC TIXIER DE GAMY                              | PUY-SAINT-GULMIER           | 76,5241                            | PUY-SAINT-GULMIER SAINT-HILAIRE-LES-MONGES         | 16/06/2022                        |
| GAEC MESTAS                                      | CONDAT-EN-COMBRAILLE        | 5,8293                             | SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT                         | 17/06/2022                        |
| EARL DE CHEZ MONTANEIX                           | CREVANT-LAVEINE             | 13,5097                            | VINZELLES, CREVANT-LAVEINE                         | 18/06/2022                        |
| DAMAY Hélène Rose                                | OLBY                        | 2,7154                             | OLBY VERNINES                                      | 20/06/2022                        |
| MARSIC Eric                                      | SAINT-HILAIRE-DE PIONSAT    | 4,9505                             | SAINT-HILAIRE-DE-PIONSAT                           | 21/06/2022                        |
| ANGLARET Sébastien                               | VODABLE                     | 9,22                               | ANTOINGT, VODABLE, MAREUGHEOL                      | 21/06/2022                        |
| GAEC DE VEDRINE                                  | CONDAT-EN-COMBRAILLE        | 2,6475                             | SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS                           | 21/06/2022                        |
| MICHEL Jennifer                                  | SAUVAGNAT                   | 70,3372                            | FLAYAT (23) SAUVAGNAT                              | 22/06/2022                        |
| EARL LA FERME DES VAL'ROUX                       | BLOT-L'EGLISE               | 60,4368                            | BLOT-L'EGLISE                                      | 22/06/2022                        |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés  | Date de la décision tacite |
|---|----------------------|-----------------------------|--|----------------------------|
| LAURENT Virginie                          | TEILHET              | 9,6101                      | TEILHET  | 25/06/2022                 |
| GAEC 2 TONVIC                             | CHAUMONT             | 192,1304                    | CHAUMONT,<br>MARSAC-EN-LIVRADOIS,<br>SAINT-JUST,<br>SAINT-ANTHEME,<br>BEURIERES,<br>VIVEROLS | 28/06/2022                 |
| GAEC GIDELLE                              | TEILHET              | 23,1935                     | TEILHET<br>NEUF-EGLISE   | 28/06/2022                 |
| DESNAUD Nicolas                           | LAPEYROUSE           | 22,25                       | LAPEYROUSE   | 28/06/2022                 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur         | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés  | Date de la décision préfectorale |
|---|------------------------------|-----------------------------|--|----------------------------------|
| ALAUX DELPIROU<br>Amélie                  | LALIZOLLE                    | 89,29                       | SERVANT et<br>MOUREUILLE   | 13/04/2022                       |
| GAEC DE SUPER<br>BESSE                    | BESSE-ET-SAINT-<br>ANASTAISE | 6,76                        | BESSE-ET-SAINT-<br>ANASTAISE   | 05/05/2022                       |
| GAEC DE LA BOUAY                          | BESSE-ET-SAINT-<br>ANASTAISE | 85,36                       | BESSE-ET-SAINT-<br>ANASTAISE,<br>EGLISENEUVE-<br>D'ENTRAIGUES et<br>MONTAIGUT-LE-<br>BLANC | 05/05/2022                       |
| AUZARY Julien                             | TOURZEL-<br>RONZIERES        | 11,3154                     | TOURZEL-<br>RONZIERES  | 17/05/2022                       |
| CROZE Vincent                             | MALINTRAT                    | 17,3002                     | ORLEAT   | 07/06/2022                       |
| GAEC CHAUVET                              | TAUVES                       | 3,4855                      | AVEZE  | 21/06/2022                       |

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur     | Superficie demandée (en ha) | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| EARL DES PETITES MONTAGNES                | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 49,46                       | 9,14                        | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE      | 05/05/2022                       |
| GAEC BILLION                              | TOURZEL-RONZIERES        | 7,0466                      | 0                           |                               | 17/05/2022                       |
| BELLON Thierry                            | PICHERANDE               | 28,69                       | 0                           |                               | 18/05/2022                       |
| GAEC DE FOUILHOUE                         | CULHAT                   | 28,1757                     | 10,8755                     | ORLEAT et BULHON              | 07/06/2022                       |
| GAEC DES 4 SAISONS                        | AVEZE                    | 3,0476                      | 0,1477                      | AVEZE                         | 21/06/2022                       |
| SABRIE Christophe                         | PRADES-D'AUBRAC          | 59,1881                     | 0                           |                               | 29/06/2022                       |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département du **Puy-de-Dôme** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur     | Superficie demandée (en ha) | Commune(s) de localisation des biens | Régime du droit d'exploiter | Date de la décision préfectorale |
|---|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| EARL DES PETITES MONTAGNES                | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE | 36,78                       | BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE             | non soumis                  | 10/05/2022                       |

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

**Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, relative à la gestion de certains crédits.**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

**Le délégant** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

**Le délégataire** : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône

Représentée par Madame Christel BONNET, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er  
*Objet de la convention*

### ***Intervention***

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
  - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
  - Parrainage, code activité 10200001702
  - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
  - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
  
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
  - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
  - CPER code activité 010300000103
  - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
  - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
  - VAE 10300000502,
  - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
  - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
  - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
  - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503
  
- 364 « cohésion »
  - AMI grande précarité, code activité 036408030002
  - AMI alimentation, code activité 036408030001
  - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

### ***Fonctionnement***

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

### ***Règles communes***

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:  
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6  
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7  
*Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire*

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8  
*Abrogation*

La convention de délégation de gestion du 30 Avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, est abrogée.

Article 9  
*Publication*

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon

le 18 juillet 2022

En deux exemplaires originaux

|   |   |
|---|---|
| <b>Le délégrant : Mme Isabelle NOTTER</b><br><b>Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</b><br><br><i>Signé</i>                                | <b>Le délégataire : Madame Christel BONNET</b><br><b>Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</b><br><br><i>Signé</i> |
| <b>Visa du préfet de région</b><br><b>Pour le Préfet, par délégation,</b><br><b>la Secrétaire générale pour les affaires régionales</b><br><br><i>Signé</i><br><b>Françoise NOARS</b> | <b>Visa de la préfète déléguée pour l'égalité des chances</b><br><br><i>Signé</i><br><b>Vanina NICOLI</b>   |

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction - CBR

### **Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional**

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

DIR délégation CBR intérim-2022-07-16-48

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 mai 2020 portant nomination de M. Hervé SEVILLE, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 15 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à **Hervé SEVILLE**, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

**Article 2** - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de M. Hervé SEVILLE ou du gérant intérimaire de la direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

**Philippe GRAS**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**Jean MONARD**, Inspecteur des Finances Publiques

**Isabelle LEGER**, Inspectrice des Finances Publiques

**Jeanne PRAX**, Inspectrice des Finances Publiques

**Céline SALVAIRE-MOUYSSET**, Inspectrice des Finances Publiques

**Pauline COUTURIER**, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

**Article 3** – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 16 juillet 2022.

Lyon, le 16 juillet 2022,

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

PIERRE CARRÉ

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction – Missions rattachées

## Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

DIR délégation MISSIONS RATTACHEES intérim-2022-07-16-49

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022.

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA) :**

Nathalie DESHAYES, Administratrice des finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA).

**2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'Etat :**

Jean-Luc JACQUET, Administrateur général des finances publiques, responsable régional de la Mission politique immobilière de l'État.

Christelle PRAYET, Ingénieur principal des services techniques du ministère de l'intérieur, Adjointe au responsable régional de la Mission politique immobilière de l'État.

**3. Pour la Mission cabinet - communication :**

Nathalie DESHAYES, Administratrice des finances publiques, Responsable de la mission cabinet-communication.

Sarah VIGNEAU, Inspectrice Principale, Cheffe de Cabinet et adjointe de la Responsable de la mission cabinet-communication.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet au 16 juillet 2022.

Lyon, le 16 juillet 2022

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

PIERRE CARRÉ

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Décision de délégation générale de signature  
à l'adjoint au responsable du pôle gestion publique**

DIR délégation PGP intérim-2022-07-16-47

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à :

**Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 16 juillet 2022.

Lyon, le 16 juillet 2022

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

PIERRE CARRÉ

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

PGP délégation spéciale intérim-2022-07-16-50

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances Publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022.

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1 POUR LA MISSION RÉGIONALE DE CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS (MRCDP) :**

**Jean-Laurent LIBES**, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission.  
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

**Emmanuel ESTENNE**, Inspecteur

**Thierry MARIOTTE**, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service **MRCDP**, en l'absence du responsable de la mission.

## **2 POUR LA DIVISION DE LA VALORISATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE :**

**Jean-Laurent LIBES**, Administrateur des finances publiques, Responsable de la mission régionale de conseils aux décideurs publics.

**Marie-Laure DOLY**, Inspectrice principale, Adjointe au responsable de la Division de la Valorisation et de l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de la Valorisation et de l'Action Économique.

**Jean-François BERTHE**, Inspecteur Divisionnaire.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à la DVAE.

### **VALORISATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

**Saïda LE-GRAND**, Inspectrice,

**Sabina SERTOVIC**, Inspectrice,

**Christine SULKOWSKI**, Inspectrice,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU.

### **DÉTECTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

**Sabina SERTOVIC**, Inspectrice,

**Saïda LE-GRAND**, Inspectrice

**Christine SULKOWSKI**, Inspectrice

**Pascal MORIN**, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et de traitement des difficultés des entreprises.

### **POLITIQUES PUBLIQUES**

**Aurélie HAZIZA**, Inspectrice

**Sophie SMOLARCZYK**, Inspectrice

**Sonia ANDRE-PEIXOTO**, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

## **3 POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES :**

**Damien COURSET**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales.

**Ethel ROSENTHAL**, Inspectrice divisionnaire

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales en l'absence de son responsable.

### **QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX**

**Lilian BLACHE**, Inspecteur divisionnaire, chef du service qualité comptable

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la chambre régionale des comptes.

## FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

**Mélanie MARTINET**, Inspectrice, chef du service FDL

**Florian DECHEVRENS**, Inspecteur

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

## SOUTIEN DU RESEAU DES COMPTABLES

**Damien COURSET**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales.

**Ethel ROSENTHAL**, Inspectrice divisionnaire

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales en l'absence de son responsable.

## 4 POUR LA DIVISION DÉPENSE

**Janik LE PRINCE**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépenses de l'État  
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

**Marie-Anne MOREEL**, Inspectrice principale, adjointe à la responsable de la division Dépenses de l'État

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de sa responsable.

## AUTORITÉ DE CERTIFICATION

**Sébastien FESQUET**, Inspecteur, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens.

**Frédérique PEREZ**, Contrôleuse principale

**Olivier SARAGOSSA**, Contrôleur,

**Laurent PIQUET**, Contrôleur principal

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du responsable de service.

## SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

**Marie-Anne MOREEL**, Inspectrice principale, Responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

**Chantal ABBOU**, Inspectrice, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

**Yolaine PERROT**, Inspectrice stagiaire, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

**Murielle TREILLES**, Inspectrice, adjointe intérimaire de la responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

**Jean-Paul JACQUIER**, Contrôleur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

## SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, 2, SGAMI ,JUSTICE

**Laurie GHESQUIERES**, Inspectrice principale, responsable du service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

**Aude BOICHE**, inspecteur, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, Rectorat SGAMI Justice

**Nathalie MAZUY**, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

**Lucia GUTIERREZ GONZALEZ**, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI, Justice

**Sylvie FALCOZ**, contrôlease

**Clément MARTEL**, contrôleur

**Elisabeth REGNIER**, contrôlease

**Julien MARZA**, contrôleur

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou significées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

**Christine BARRIEZ**, contrôlease principale

**Patricia GENEVRIERE**, contrôlease principale

**Sylvie VAUDELIN**, contrôlease principale

**Laurence PINABIAU**, contrôlease

**Laurence VERNOUX**, contrôlease

**Rémy BAREILLE**, contrôleur

**France CATAPOULE**, contrôlease

**William SOWA**, contrôleur

**Michaël BRACCIANO**, contrôleur

**Elena COCCETA**, contrôlease

**Abdelkader NAJIB**, agent administratif principal

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

### **CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3**

**Pierre GALIERE**, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3 jusqu'au 31/08/2022.

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

**Aude ENTRINGER**, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

**Sophie NAYME**, Inspectrice, adjointe au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

**Ludovic MARTINEAU**, Inspecteur, adjoint au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du CGF.

**Marina ALARCON** Contrôlease , responsable de pôle, CGF

**Romain DESTAILLEURS**, Contrôleur, responsable suppléant, CGF

**Catherine GAMBA**, Contrôlease, responsable de pôle, CGF

**Nassima BOUHASSOUN** , Contrôlease principale, responsable de pôle, CGF

**Ouafa SLIM**, Contrôlease principale, responsable de pôle, CGF

**Rosane GALDA** , Contrôlease principale, responsable suppléante, CGF

**Nathalie MILLER**, Contrôlease, responsable de pôle suppléante, CGF

**Dominique VALENTE**, Contrôlease, responsable de pôle, CGF

**Jean-Yves CHANRION**, Contrôleur, responsable de pôle, CGF

**Laurent DESMETTRE**, Contrôleur, responsable de pôle suppléant, CGF

**Sandrine ADIER**, Contrôlease, responsable de pôle, CGF

**Brigitte GIRARD-DAMASIN**, Contrôlease CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

## 5 POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ETAT ET CORRESPONDANTS :

**Marion LONGHINI**, Inspectrice principale, responsable de la Division,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.  
**Nathalie LOPEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe de la Division,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

### COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

**Sylvie GUETTET**, Inspectrice, chef du service comptabilité Développée,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service  
**Murielle PERRICHON**, contrôleur principal, adjointe au chef de service,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée.

### COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

**Fanny LALEVE**, Inspectrice, chef du service Comptabilité financière,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,  
**Anne BENINCASA** contrôleur, adjointe au chef de service  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.  
**Evelyne JONCHIER**, contrôleur,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.  
**Jean-François PETIT** contrôleur,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.  
**Philippe VICTOURON**, contrôleur,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière

### DÉPÔTS DE FONDS

**Rémi PETERMANN**, Inspecteur, chef du service des Dépôts de Fonds,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,  
**Rachida SAHLI**, contrôleur,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.  
**Carine CAURO-PICHON**, contrôleur principal,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

### PRODUITS DIVERS

**Véronique PERAUD**, Inspectrice, Chef du service Produits Divers intérimaire,  
Signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 5 000 €,  
**Isabelle AUDINOT**, Contrôleur principal,  
En l'absence de **Véronique PERAUD**, signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 5 000 €,  
**Martine JARROUX**, Contrôleur,  
Signer les bordereaux de remises de chèques  
**Naura TAGUIA**, Contrôleur,  
Signer les bordereaux de remises de chèques et les virements à émettre,  
**Isabelle AUDINOT**, Contrôleur,  
Signer les bordereaux de remises de chèques, les virements à émettre et les attestations de paiement,  
**Eric RAVEL**, Contrôleur,  
Signer les bordereaux de remises de chèques,  
**Olivier BOUSQUET**, Contrôleur,  
Signer les bordereaux de remises de chèques,  
**Karine LAMY**, Contrôleur principal  
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €, les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement,  
**Sophie PONCELET**, Contrôleur,

Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

**Emmanuel COLAS**, Contrôleur principal,

Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

**Philippe PERRIER**, Agent,

Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

**Stéphanie BONY**, Agent,

Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

**Toufik LAKEHAL**, contrôleur,

Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

## DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Marion LONGHINI**, Inspectrice principale, responsable de la Division, signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Nathalie LOPEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe de la Division, signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Colette JAMIER-CIPIERE**, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations, signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Nellie MOUNARD**, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, signer toute correspondance ou tout document relatif au service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Sylvie COLNEY**, Contrôleur Principal, responsable du secteur consignations judiciaires, En recettes : jusqu'à 200 000€, signer les récépissés de consignations du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses: jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR/OD).

**Nathalie DUPLAIX**, Contrôleur,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD)

En cas d'absence de Mme COLNEY et de M. TEREBA :

En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

**Fabrice TEREBA**, Contrôleur,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 100 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier et courriers de rejet ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD).

**Mohamed ASSOUMANI**, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993-994-501, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet relatifs à ces catégories ;  
En dépenses: valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations 991-992-993-994 et 501 ;  
Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.

**Amélie BORONA**, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 15 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux oppositions, à l'exception des actes de procédure remis par huissier ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement du secteur judiciaire jusqu'à 15 000€ ;  
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 15 000€.

**Sébastien BOULANGER**, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux SATD ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800.

**Elisabeth BRUEL**, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993-994 et 501, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation de ces catégories ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800.

**Manon DESSEIGNE**, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800 .  
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

**Natacha LAGOURDE**, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€,  
- signer les récépissés de consignations judiciaires,  
- à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives, les récépissés de consignations 991-992-993-994,  
- signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques :  
- pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire  
- pour certaines catégories de consignations du secteur administratif à l'exception de la catégorie 800 et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).  
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

**Annie-Laure GILLET**, Contrôleur,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;  
Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD).  
En cas d'absence de Mesdames COLNEY et DUPLAIX et de M. TEREBA :  
En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

**Priscila HOARAU**, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation jusqu'à 5 000€ ;  
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800 ;  
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

**Sergine RAMASSARA**, Agent,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 15 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires et valider les ordres de paiement de consignations judiciaires, signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux SATD.

**Marie-Pierre AVRIL**, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,  
En recettes : jusqu'à 200 000€, signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;  
En dépenses : jusqu'à 200 000€ signer les ordres de paiement du secteur administratif, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;  
Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Jean-Luc FROMENTIN**, Contrôleur,  
En recettes : jusqu'à 100 000€ , signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;  
En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement du secteur administratif y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;  
Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Véronique ROMIER**, Contrôleur principal,  
En recettes : jusqu'à 100 000€, signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;  
En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;  
Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Frédéric BELLA**, Contrôleur,  
En recettes : jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.  
En dépenses : jusqu'à 50 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

**Lydia ETIENNE**, Agent,  
En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer les récépissés de consignations judiciaires Alsace-Moselle 991-992-993-994 jusqu'à 5 000€, signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet se rapportant à ces catégories;  
En dépenses : jusqu'à 5 000€, valider les ordres de paiement pour les consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de

l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, et, jusqu'à 5 000€, valider les ordres de paiement pour les consignations Alsace-Moselle 991-992-993-994.

**Christian GORKA-DYRDA**, Agent,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

**Frédérique ACCARIES**, Agent,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations 991-992-993-994, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

**Monique TELENCZAK**, Contrôleur,

En recettes : A l'exception des actes de procédure remis par huissier et jusqu'à 50 000€, signer tous courriers et récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses : jusqu'à 50 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

## **CAISSE**

**Cyril BRUNEL**, Contrôleur,

**Evelyne JONCHIER** Contrôleur,

**Sébastien DEJOURS**, Agent,

**Philippe VICTOURON**, Contrôleur,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

## **COURRIER**

**Cyril BRUNEL**, Contrôleur,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers.

## **6 POUR LA DIVISION GESTION DOMANIALE**

**Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la Division Gestion Domaniale

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Gestion Domaniale.

**Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de division

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Gestion Domaniale, en l'absence de son responsable.

## **SERVICE LOCAL DU DOMAINE**

**Éric BERNADET**, Inspecteur divisionnaire, Service local du Domaine de LYON

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service local du Domaine de LYON.

**David CHARRETIER**, Inspecteur

**Jean-Philippe KIEFFER**, Inspecteur

Hervé **LOUSSAKOUE**, inspecteur stagiaire  
Naïma **AHMED-KHEDDA**, inspectrice stagiaire  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service local de Domaine.

#### **PÔLE DE GESTION DOMANIALE**

Lorraine **ALMOSNINO**, Inspectrice des Finances Publiques  
Alexandra **ACQUAVIVA-PIFRE**, Inspectrice des Finances Publiques  
Laurie **KOWANDY**, Inspectrice des Finances Publiques  
Romain **DEYDIER**, Inspecteur des Finances Publiques  
Cécile **ARRIGO**, Inspectrice des Finances Publiques  
Gaétane **MOULLÉ**, Inspectrice des Finances Publiques  
Ghislain **NESPOULOUS**, Inspecteur des Finances Publiques  
Romain **VANDAMME**, Inspecteur des Finances Publiques  
Florent **VILLARD**, Inspecteur des Finances Publiques  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Pôle de Gestion Domanial.

#### **SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS**

Marie-Hélène **BUCHMULLER**, Inspectrice Divisionnaire, Service Gestion des Patrimoines Privés  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Olivier **GANDIN**, Inspecteur  
Christine **PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice  
Alexandra **MEUNIER**, inspectrice  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

### **7 POUR LA DIVISION ÉVALUATIONS DOMANIALES**

Céline **FAURE**, Inspectrice principale, responsable de la Division Évaluations Domaniales  
Françoise **LE LAN**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de division.  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

Marianne **AUBRION**, Inspectrice  
Gérard **FELIX** Inspecteur  
Hélène **FLACHER**, Inspectrice  
Michel **GINESTE**, Inspecteur  
Carole **JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice  
Delphine **MARIE**, Inspectrice  
Gilles **MENNETEAU**, Inspecteur  
Philippe **PEYROT**, Inspecteur  
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 16 juillet 2022

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Pierre **CARRÉ**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

PGP – Domaines – Évaluations domaniales

## Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

PGP EVALUATIONS DOMANIALES intérim-2022-07-16-51

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

### Arrête :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique, à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques,  
- **Françoise LE LAN**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Hélène FLACHER**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Philippe PEYROT**, Inspecteur des Finances publiques, -

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 800 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 80 000 € (hors taxe et hors charge).

**Article 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 septembre 2021.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 16 juillet 2022.

Lyon, le 16 juillet 2022

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

PIERRE CARRÉ

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique – Gestion Domaniale

**Arrêté portant délégation de signature en matière,  
d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

PGP GESTION DOMAINES intérim-2022-07-16-52

L'administrateur général des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1 -**

Délégation de signature est donnée à **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances publiques, **Christophe NEYROUD**, Administrateur des Finances publiques adjoint, **Céline FAURE**, Inspectrice principale, **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire, **Éric BERNADET**, Inspecteur divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 2-** La même délégation est donnée dans la limite de 15 000 € à **Mireille LAVAUX**, Inspectrice des Finances publiques, **David CHARRETIER**, Inspecteur des Finances publiques, **Thierry MARSAL**, Inspecteur des Finances publiques, **Jean-Philippe KIEFFER**, Inspecteur des Finances publiques, **Lorraine ALMOSNINO**, Inspectrice des Finances publiques, **Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE**, Inspectrice des Finances publiques, **Laurie KOWANDY**, Inspectrice des Finances publiques, **Romain DEYDIER**, Inspecteur des Finances publiques, **Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances publiques, **Cécile ARRIGO**, Inspectrice des Finances publiques, **Gaëtane MOULLÉ**, Inspectrice des Finances publiques, **Ghislain NESPOULOUS**, Inspecteur des Finances publiques, **Romain VANDAMME**, Inspecteur des Finances publiques, **Florent VILLARD**, Inspecteur des Finances publiques.

**Article 3-** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

**Article 4-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter du 16 juillet 2022.

Lyon, le 16 juillet 2022

Le gérant intérimaire de la Direction régionale des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Pierre CARRÉ